

DÉCRET N° 2020 – 501 DU 14 OCTOBRE 2020

fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant Code Pétrolier en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique au Bénin ;
- vu** la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant Code Pétrolier en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2020,

DÉCRÈTE

TITRE I : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions de la loi n°2019-006 du 15 novembre 2019 portant Code Pétrolier en République du Bénin, notamment, on entend par :

1. Accord de Pré-Unitisation : accord ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les Titulaires concernés, de l'Etude de Faisabilité destinée à déterminer si un Gisement susceptible de faire l'objet d'un Accord d'Unitisation est un Gisement Commercial ;
2. Accord d'Unitisation : suivant le cas :
 - i) accord par lequel plusieurs Titulaires d'Autorisations d'Exploitation contiguës et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ;
 - ii) tout accord entre le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du Territoire et toute personne ou groupement de personnes titulaire(s) d'un titre d'exploitation d'Hydrocarbures délivré par l'Etat sur le territoire duquel s'étendent les limites dudit Gisement Commercial par lequel le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation concerné et le(s) titulaire(s) étranger(s) s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce Gisement Commercial ;
3. Activités connexes : les activités et travaux visés à l'article 25 du Code Pétrolier ;
4. Aires Protégées : les aires protégées faisant l'objet d'une catégorisation conformément à la réglementation en vigueur ;
5. ANDF : l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, ou tout organisme qui viendrait à lui succéder dans ses missions ;
6. Année Civile : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;
7. Autorisation :

- i) Autorisation de Prospection ;
 - ii) Autorisation de Recherche ;
 - iii) Autorisation d'Exploitation ;
 - iv) Autorisation de Transport et de Stockage ;
8. Autorisations : au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;
 9. Autorisation d'Exploitation : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations d'Exploitation sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;
 10. Autorisation de Prospection : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, qui confère à son Titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Prospection sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;
 11. Autorisation de Recherche : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Recherche sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;
 12. Autorisation de Transport et de Stockage : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, qui confère à son Titulaire le droit d'entreprendre des Opérations de Transport et de Stockage ;
 13. Baril : volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;
 14. Bloc : périmètre dont les coordonnées géographiques sont précisées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, à l'intérieur duquel la réalisation des Opérations Pétrolières est autorisée ;
 15. Bonus de Signature : somme forfaitaire due à l'Etat par une Société Pétrolière ou un Consortium consécutivement à la signature d'un Contrat de Partage de Production, et payable dans les conditions et délais stipulés audit Contrat de Partage de Production ;
 16. Bonus d'Exploitation : somme forfaitaire due à l'Etat par le titulaire d'une Autorisation de Recherche en vue de l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation et payable dans les conditions et délais stipulés au Contrat de Partage de Production ;

At

17. Cédant : Titulaire ayant procédé au transfert à un tiers ou à un Co-titulaire, de tout ou partie de sa Participation dans une Autorisation ;
18. Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement : étapes terminales de la gestion d'un Gisement comprenant au moins, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;
19. Cession : toute mutation d'une Autorisation par quelque modalité juridique que ce soit, y compris en vertu d'un contrat, accord ou arrangement juridique portant ou ayant pour effet l'aliénation de l'Autorisation concernée ou par voie d'échange, d'apport en société, de fusion, de scission ou autrement et d'une manière générale toute forme de transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'une Autorisation ;
20. Cessionnaire : personne morale ayant obtenu une Autorisation ou acquis une Participation dans une Autorisation, à la suite de l'une quelconque des transactions visées aux articles 70, 91 et 104 du Code Pétrolier ;
21. Consortium : groupement de sociétés ou autres entités juridiques dépourvu de la personnalité juridique et constitué, en vue d'effectuer des Opérations Pétrolières, dont les membres sont conjointement Titulaires d'une Autorisation ;
22. Contrat d'Association : contrat qui régit le fonctionnement d'un Consortium et les relations entre les entités membres de ce Consortium ;
23. Contrat de Partage de Production : contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer des Opérations Pétrolières, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'Etat, moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et une part supplémentaire à titre de rémunération ;
24. Contrat de Prestation de Services : contrat en vertu duquel un prestataire fournit à l'Etat ou à l'Opérateur National un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer les capacités de l'Etat à réaliser ou suivre les Opérations Pétrolières, ou réalise, pour le compte de l'Etat ou de l'Opérateur National, des Opérations de Prospection destinées à lui permettre d'améliorer sa connaissance du domaine pétrolier à travers l'acquisition de nouvelles Données Pétrolières, moyennant, soit une rémunération forfaitaire

- payée dans les conditions stipulées audit contrat, soit, en ce qui concerne spécialement les Contrats de Prestations de Services ayant pour objet la réalisation d'Opérations de Prospection, le droit de tirer des revenus de l'exploitation des Données Pétrolières acquises dans le cadre de l'exécution de ces opérations ou travaux ;
25. Contrat de Transport et Stockage : contrat attaché à une Autorisation de Transport et de Stockage ;
26. Contrat Pétrolier :
- i) le Contrat de Partage de Production ;
 - ii) le Contrat de Prestation de Services ; ou
 - iii) le Contrat de Transport et de stockage ;
27. Contrat Type de Partage de Production : modèle de Contrat de Partage de Production annexé au présent décret et devant servir de base aux négociations portant sur tout Contrat de Partage de Production ;
28. Contrôle : contrôle au sens des dispositions des articles de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
29. Cost Stop : pourcentage maximum de la Production Totale Commerciale provenant d'une Autorisation d'Exploitation, nette de la Redevance Ad Valorem, qui peut être affecté au remboursement des Coûts Pétroliers suivant les modalités prévues au Contrat de Partage de Production
30. Co-titulaire : personne morale titulaire avec une ou plusieurs personnes morales d'une Autorisation ;
31. Coûts Pétroliers : dépenses encourues par le Titulaire pour la conduite des Opérations Pétrolières selon les règles définies par le Code Pétrolier et le Contrat de Partage de Production ;
32. Découverte :
- i) fait pour le Titulaire d'une Autorisation de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ;
 - ii) Hydrocarbures trouvés par un tiers dans la Zone Contractuelle faisant l'objet d'une Autorisation de Recherche, antérieurement à l'octroi de cette Autorisation, et que le Titulaire de ladite Autorisation décide de soumettre au

régime prévu par le Code Pétrolier pour les Hydrocarbures visés au point i) de la présente définition ;

33. Demande d'Occupation de Terrains : toute demande aux fins d'attribution d'un titre juridique ou de conclusion avec l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une personne physique ou morale de droit privé d'une convention permettant au Titulaire d'occuper et d'exploiter les terrains nécessaires ou utiles à la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage et des Activités Connexes, au titre de l'Autorisation qui lui a été octroyée ;
34. Demandeur : toute personne déposant une demande visée par le présent décret ;
35. Division : opération permettant de transformer une Autorisation de Recherche en plusieurs Autorisations de même type, dont les Zones Contractuelles seront délimitées à l'intérieur des limites de la Zone Contractuelle de l'Autorisation de Recherche initiale ;
36. Dollar : monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
37. Données Pétrolières : informations et données géologiques, géophysiques, géochimiques et de production, obtenues par l'Etat, par l'Opérateur National ou par tout Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières ou dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de Prestation de Services, notamment les diagraphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de Forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les Puits productifs, l'évolution des pressions ;
38. Environnement : ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
39. Etat descriptif : document délivré par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier conformément à la législation et à réglementation foncière et domaniale en vigueur, qui renseigne sur les caractéristiques d'un immeuble à un instant précis et, notamment, sur le titulaire du titre de propriété portant sur cet immeuble, la nature de l'immeuble concerné, sa situation géographique, sa superficie, sa contenance, ses limites, les constructions, ouvrages ou plantations qui y sont érigées, ainsi que sur les inscriptions de toutes natures qui sont portées sur le titre de propriété concerné, notamment les inscriptions et radiations de sûretés, mutations, morcellements et toutes autres inscriptions relatives notamment au

- démembrement du droit de propriété portant sur le bien immobilier concerné ;
40. Etude d'Impact Environnementale : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'Environnement pendant son cycle ;
 41. Etude d'Impact Environnementale Approfondie : Etude d'Impact Environnementale portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'Environnement, soit prévues pour être réalisées dans une zone à risque ou écologiquement sensible ;
 42. Etude d'Impact Environnementale Simplifiée : Etude d'Impact Environnementale portant sur un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative l'Environnement ;
 43. Etude de Faisabilité : évaluation et délimitation d'un Gisement ou de plusieurs Gisements à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère commercial ou non du Gisement ou des Gisements ;
 44. Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : étude réalisée par toute Société Pétrolière sollicitant l'attribution d'une Autorisation de Transport et de Stockage ou annexée au plan de développement soumis à l'appui de toute demande d'Autorisation d'Exploitation et qui permet de déterminer les conditions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour lequel l'Autorisation de Transport et de Stockage est sollicitée ;
 45. Forage : ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche ou de l'extraction d'Hydrocarbures ;
 46. Fournisseur : personne physique ou morale qui livre des biens au Titulaire sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire ;
 47. Fournisseur de Second Rang : personne physique ou morale qui livre des biens à un Sous-traitant ou à un Fournisseur sans accomplir une Opérations Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire ;
 48. Gaz Naturel : gaz sec ou gaz humide, produit isolément ou en association avec le

- Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des Puits ;
49. Gaz Naturel Associé : gaz sec ou humide existant dans un Gisement en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;
 50. Gisement : entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;
 51. Gisement Commercial : Gisement pour lequel une Etude de Faisabilité a démontré qu'il peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
 52. Hydrocarbures : Pétrole Brut et Gaz Naturel ;
 53. Opérateur : Société Pétrolière membre d'un Consortium Titulaire d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, toute Société Pétrolière qui assure la conduite des Opérations Pétrolières en vertu d'une Autorisation ;
 54. Opérateur National : société commerciale de droit béninois dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, créée en vue de l'exercice des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, des activités visées à l'article 16 du Code Pétrolier ;
 55. Opérations de Développement : activités entrant dans le champ des Opérations d'Exploitation, entreprises par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation afin de permettre la mise en production d'un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment la préparation du plan de développement et d'exploitation, le Forage de Puits de développement ou de production, la construction d'installations et d'équipements, de conduites de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l'intérieur des Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation (à l'exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport et de Stockage), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;
 56. Opérations d'Exploitation : activités liées à l'extraction d'Hydrocarbures sur le Territoire et au Traitement des Hydrocarbures ainsi extraits à des fins commerciales, notamment les Opérations de Développement et les activités de production, de stockage et d'évacuation des Hydrocarbures jusqu'au point de

raccordement à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ou, les Opérations de Transport et de Stockage réalisées par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa premier, du Code Pétrolier et les Travaux d'Abandon. Ne sont pas considérées comme Opérations d'Exploitation toutes activités ayant pour objet ou pour effet la production, y compris à l'occasion des opérations de traitement d'Hydrocarbures, de Produits Pétroliers ou dérivés d'Hydrocarbures ou la liquéfaction du Gaz Naturel ;

57. Opérations de Production : les Opérations d'Exploitation à l'exclusion des Opérations de Développement et des Travaux d'Abandon ;
58. Opérations de Prospection : travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'Hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques ou de toute autre méthode de surface, à l'exclusion des Forages dépassant une profondeur de cent (100) mètres ;
59. Opérations de Recherche : ensemble des activités ci-dessous :
 - i) les Opérations de Prospection ;
 - ii) les investigations directes et indirectes en profondeur, notamment au travers de Forages et d'études de détail, destinées à découvrir des Gisements Commerciaux ;
 - iii) les activités d'évaluation et de délimitation d'un Gisement ;
 - iv) les Travaux d'Abandon, y compris ceux portant sur des Gisements n'ayant pas fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation ;
60. Opérations de Transport et de Stockage : opérations afférentes à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations y compris les opérations de stockage des Hydrocarbures dans le cadre de l'exploitation dudit système ;
61. Opérations Pétrolières :
 - i) les Opérations de Prospection ;
 - ii) les Opérations de Recherche ;
 - iii) les Opérations d'Exploitation ;
62. Participation : intérêts indivis détenus par le Titulaire dans une Autorisation ou, lorsque celui-ci est un Consortium, par chacun des membres du Consortium dans

- ladite Autorisation en vertu des accords ou contrats d'association conclus entre eux pour les besoins de la formation et du fonctionnement du Consortium ;
63. Participation Portée : fraction de la Participation Publique financée par le ou les co-titulaires de l'Etat dans une Autorisation, suivant les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 84 du Code Pétrolier ;
 64. Participation Publique : Participation détenue par l'Etat ou par l'Opérateur National ;
 65. Périodes de Validité Cumulées : le cumul de la Période Initiale et de l'ensemble des Périodes de Renouvellement d'une Autorisation ;
 66. Période de Prorogation : période de validité d'une Autorisation de Recherche à compter de sa date de prorogation ;
 67. Période de Renouvellement : période de validité d'une Autorisation à compter de la date de son renouvellement ;
 68. Période de Validité : suivant le cas, la Période Initiale, l'une quelconque des Périodes de Renouvellement ou, le cas échéant, la Période de Prorogation ;
 69. Période Initiale : première période de validité d'une Autorisation ;
 70. Pétrole Brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite, le schiste bitumineux et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel ;
 71. Plan de Développement Communal : le plan élaboré par les autorités compétentes de toute commune sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie d'une Zone Contractuelle d'Exploitation et correspondant au plan de développement économique et social de la commune au sens des lois et règlements en vigueur en matière de décentralisation ;
 72. Point de Livraison : point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat de Partage de Production et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire ;
 73. Point de Mesurage : point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;
 74. Production Totale Commerciale : la production totale d'Hydrocarbures d'une Zone Contractuelle d'Exploitation diminuée de toutes eaux, de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement ou les

- Gisements, utilisées ou perdues au cours des Opérations Pétrolières ;
75. Produits Pétroliers : tous les produits résultant du Raffinage ;
 76. Profit Oil : solde de la production totale d'hydrocarbures d'une Autorisation d'Exploitation, après déduction de la Redevance Ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil ;
 77. Programme de Travail Minimum : travaux minimum convenus entre l'Etat et le Titulaire dans le Contrat de Partage de Production, que ce dernier s'engage à réaliser au titre des Opérations de Recherche ;
 78. Programme Pétrolier de Développement Communal (PPDC) : document élaboré par le Demandeur d'une Autorisation d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes des communes sur le territoire desquelles est située, en tout ou partie, la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, y compris, en ce qui concerne les Zones Contractuelles d'Exploitation relevant de la Zone Conventionnelle, les communes dont les limites territoriales sont situées sur le littoral de la mer territoriale, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes, dans le respect des orientations du Plan de Développement Communal ;
 79. Puits : ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures, y compris tout appareillage y afférent ;
 80. Raffinage : ensemble des opérations chimiques ou physicochimiques réalisées sur des Hydrocarbures en vue de les transformer notamment en carburants automobiles, carburants aviation, pétrole lampant, et gaz de pétrole liquéfié ;
 81. Redevance Ad Valorem : la redevance visée à l'article 118 du Code Pétrolier ;
 82. Société Pétrolière : société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien toute ou partie des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage, ou l'Opérateur National ;
 83. Sous-traitant : personne autre qu'un Fournisseur, qui, liée par un contrat signé avec un Titulaire, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières dudit Titulaire ;
 84. Sous-traitant de Second Rang : personne autre qu'un Fournisseur de Second Rang qui, liée par un contrat signé avec un Sous-traitant, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières ;
 85. Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures à partir du Point de

Mesurage jusqu'à tout Point de Livraison, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le Territoire, y compris les installations de stockage et de chargement situées au Point de Livraison ;

86. Tax Oil : part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'exception de celle qui lui revient en sa qualité de Co-titulaire ;
87. Trader : société de droit béninois ou étranger spécialisée dans le trading de pétrole brut et, en tant que de besoin, de gaz naturel ;
88. Territoire ou Territoire de la République du Bénin : ensemble,
 - i) d'une part, l'assise géographique sur laquelle la République du Bénin exerce des droits souverains, comprenant notamment le sol, le sous-sol et les zones couvertes par les eaux territoriales, y compris la mer territoriale et,
 - ii) d'autre part, le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels la République du Bénin exerce des droits souverains notamment aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des eaux adjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sols, conformément à la loi et aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin ;
89. Titulaire : Société Pétrolière ou, en ce qui concerne uniquement les Opérations Pétrolières, le Consortium comprenant au moins une Société Pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage sur le Territoire en vertu d'une Autorisation. Le terme Titulaire désigne également, en tant que de besoin, les Co-Titulaires ;
90. Torchage : action de brûler, par des torchères, des rejets de Gaz Naturel ;
91. Traitement des Hydrocarbures : activités de traitement, dans des séparateurs, de l'effluent qui jaillit à la tête de Puits sous la forme d'un mélange composé de sable, d'eau, d'azote et de divers Hydrocarbures, aboutissant notamment à la séparation du Pétrole Brut d'avec le Gaz Naturel et de ces Hydrocarbures d'avec l'eau et tous autres sédiments ou impuretés, à l'exclusion notamment des opérations tendant à la production de gaz de pétrole liquéfié et des opérations de liquéfaction de Gaz Naturel ;
92. Travaux d'Abandon : activités de réhabilitation ou de remise en état des sites ou

toutes autres opérations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement pour supprimer, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables des activités visées au i), ii) et iii) de la définition des Opérations de Recherche, ainsi que la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement, en tout ou partie, et la mise en sécurité de toute ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, leur démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

93. UTM : Universal Transverse Mercator ;
94. Zone Contractuelle : au singulier, une Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces zones contractuelles prises conjointement ;
95. Zone Contractuelle d'Exploitation : superficie, en surface et en profondeur, sur laquelle la réalisation des Opérations d'Exploitation est autorisée en vertu d'une Autorisation d'Exploitation et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ;
96. Zone Contractuelle de Recherche : superficie, en surface et en profondeur, dans les limites de laquelle la réalisation des Opérations de Recherche est autorisée en vertu d'une Autorisation de Recherche et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ;
97. Zone Conventionnelle : périmètre ouvert aux Opérations Pétrolières et situé sur la partie terrestre du Territoire et/ou sur une zone maritime comprise entre 0 et 1 000 mètres de profondeur d'eau ;
98. Zone Off-shore Profond : zone maritime comprise entre 1 000 et 3 000 mètres de profondeur d'eau et toute zone maritime à cheval entre la Zone Conventionnelle et une zone maritime comprise entre 1 000 et 3 000 mètres de profondeur d'eau ;
99. Zone Off-shore Très Profond : zone maritime située au-delà de 3 000 mètres de profondeur d'eau et toute zone maritime à cheval entre la Zone Conventionnelle et/ou la Zone Off-shore Profond et une zone maritime comprise située au-delà de 3 000 mètres de profondeur d'eau.

Les termes utilisés dans le présent décret et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent article ont le sens qui leur est conféré par le Code Pétrolier.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions du Code Pétrolier.

Article 3

Le ministre chargé des Hydrocarbures tient un registre informatique relatif à toute Autorisation, sur lequel il est fait mention, dans l'ordre chronologique des actes et informations concernés, de :

- i) toutes les demandes d'attribution d'une Autorisation, avec l'indication de la date de leur dépôt, du périmètre sollicité et de toutes les informations concernant l'identité du Demandeur ;
- ii) toutes les décisions d'attribution, de renouvellement, de prorogation, de renonciation et de retrait de toute Autorisation, avec l'indication, pour chaque décision, de la date de la décision et de ses références, de la date de sa notification à son destinataire, de sa date de prise d'effet et de tout éventuel recours ou contentieux y relatif ;
- iii) toute mutation ou transfert relatif à une Autorisation, avec indication, pour chaque opération, de la nature de l'opération, des parties concernées, de l'acte ayant autorisé l'opération lorsqu'une telle autorisation est nécessaire et de sa date d'entrée en vigueur ou de prise d'effet ;
- iv) de tous les actes administratifs, civils et judiciaires concernant les Titulaires en relation avec l'exercice de leurs Opérations Pétrolières ou de leurs Opérations de Transport et de Stockage.

Article 4

Les informations visées aux points i) à iv) de l'article 3 ci-dessus relatives aux titres octroyés aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières sur le Territoire ou aux contrats conclus à cet effet par l'Etat avant l'entrée en vigueur du présent décret, doivent être reportées dans le registre informatique prévu audit article 3.

Article 5

Pour les besoins de la réalisation des Opérations Pétrolières, le ministre chargé des Hydrocarbures procède, par arrêté pris conformément aux conclusions des études de zones sédimentaires réalisées à cet effet et sur avis du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la culture, au découpage de la superficie du Territoire en Blocs.

Dans le cadre des opérations de découpage des Blocs visées au premier alinéa du présent article et nonobstant tout avis contraire du ministre chargé de l'Environnement ou du ministre chargé de la culture, le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut pas inclure dans un Bloc une Aire Protégée à titre de réserve naturelle intégrale ou dans laquelle la réalisation des Opérations Pétrolières est interdite. Les Aires Protégées autres que les réserves naturelles intégrales ne peuvent être ouvertes aux Opérations Pétrolières que dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à leur gestion ou, en tant que de besoin, sous réserve de leur déclassement préalable suivant les modalités prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures est tenu de se conformer aux mesures prescrites, le cas échéant, par le ministre chargé de l'Environnement et/ou par le ministre chargé de la culture au titre des avis visés au premier alinéa du présent article, sous réserve que ces avis aient pour objet d'assurer la compatibilité des Opérations Pétrolières avec les Aires Protégées et, d'une manière générale, de concilier la réalisation de ces opérations avec les contraintes tenant à la protection des milieux naturels, paysages et sites faisant l'objet d'un classement ou jugés sensibles, et de gérer de manière équilibrée l'espace et les milieux naturels.

Article 6

Toute demande d'attribution d'une Autorisation de Recherche porte sur un Bloc découpé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Dans le cadre des demandes relatives au renouvellement, à la division ou à la renonciation partielle, le périmètre auquel le Titulaire souhaite renoncer ne doit pas avoir plus de côtés que la Zone Contractuelle de Recherche de ladite Autorisation à la date de son attribution.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, dans le cadre d'une demande visant au renouvellement d'une Autorisation de Recherche, le Titulaire peut inclure, dans le périmètre objet de cette demande, les surfaces faisant l'objet d'une demande aux fins d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation jugée recevable dans les conditions prévues au présent décret, sous réserve que ces surfaces soient découpées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Les demandes visant à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation doivent porter sur un nombre entier de carreaux de quadrillages formés par des méridiens géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir de l'équateur.

Article 8

Les périmètres définis conformément aux articles 5 et 7 ci-dessus sont représentés, quelles qu'en soient les longitudes et latitudes, dans le système de projection UTM auquel est appliqué l'ellipsoïde de Clarke.

Article 9

En cas de contestation nécessitant le recours à des coordonnées géographiques, les tables de correspondance disponibles au niveau de l'Institut Géographique National du Bénin font foi.

Article 10

Dans le cas où une demande d'attribution ou de renouvellement d'une Autorisation porte sur un périmètre contigu à une frontière nationale ou à une Autorisation préexistante, distincte de celle faisant l'objet de la demande, il peut être dérogé aux règles fixées à l'article 7 ci-dessus pour la partie du périmètre concerné pour laquelle le respect des dispositions dudit article 7 est rendu impossible du fait de cette contiguïté.

Article 11

Les personnes qui souhaitent soumettre une demande d'attribution d'une Autorisation sur un périmètre n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent proposer au ministre chargé des Hydrocarbures l'ouverture de ce périmètre aux Opérations Pétrolières et son découpage en Blocs

conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Article 12

Une carte cadastrale, qui recense l'ensemble des Blocs découpés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, est adoptée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Il est reporté sur cette carte :

- i) le tracé des Blocs disponibles ;
- ii) le tracé des Zones Contractuelles.

La carte cadastrale est mise à jour au plus tard un (1) mois à compter de la survenance de tout évènement ayant modifié la situation d'un Bloc ou d'une zone Contractuelle.

CHAPITRE III : PRISES DE PARTICIPATIONS DE L'ETAT

Article 13

Les prises de Participation dans une Autorisation de Recherche ou dans une Autorisation d'Exploitation, effectuées par l'Etat ou, pour son compte, par l'Opérateur National, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 206 à 209 et 253 à 256 ci-dessous relatives à l'approbation préalable des mutations portant sur une Autorisation de Recherche ou une Autorisation d'Exploitation.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, toute prise de Participation de l'Opérateur National dans une Autorisation de Recherche ou une Autorisation d'Exploitation est soumise au respect des dispositions des articles 206 à 209 et 253 à 256 ci-dessous, y compris à l'obtention de l'approbation préalable de la mutation par le ministre chargé des Hydrocarbures. Toutefois, l'Opérateur National n'est pas tenu de justifier de ses capacités techniques et financières à réaliser les Opérations Pétrolières objet de l'Autorisation concernée.

Article 15

Pour les besoins de l'exercice du droit qui lui est conféré à l'article 84 du Code Pétrolier d'exiger de tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation la cession à son profit d'une Participation dans cette Autorisation, le ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Demandeur, préalablement à l'octroi à ce dernier de l'Autorisation concernée et dans le délai maximum prévu à l'article 218 ci-dessous pour la notification à l'intéressé de la recevabilité de sa demande d'Autorisation d'Exploitation, le pourcentage de

Participation qu'il souhaite acquérir dans cette Autorisation.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat et de lui céder la Participation faisant l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article, sous réserve que celle-ci n'excède pas le pourcentage maximum de Participation prévue à l'article 84, alinéa premier, du Code Pétrolier. La cession à l'Etat de la Participation concernée est constatée par le seul effet de la signature entre les parties du Contrat d'Association visé à l'article 16 ci-après, sans qu'il n'y ait lieu à accomplissement d'aucune formalité ou à conclusion d'aucun acte supplémentaire.

Article 16

Pour les besoins de la cession à l'Etat d'une Participation dans une Autorisation d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, préalablement à l'attribution de ladite Autorisation d'Exploitation :

- i) dans le cas où l'Autorisation de Recherche dont est issue cette Autorisation d'Exploitation est détenue par un Consortium, l'Opérateur National et les sociétés qui composent le Consortium signent un avenant au Contrat d'Association, constatant l'entrée de l'Opérateur National dans le Consortium. Cet avenant prend effet à compter de la date de l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, nonobstant sa date de signature ;
- ii) dans le cas où l'Autorisation de Recherche dont est issue cette Autorisation d'Exploitation est détenue par une Société Pétrolière, le Titulaire et l'Opérateur National signent un Contrat d'Association conforme aux dispositions du point iii) de l'article 132 du présent décret. Le Contrat d'Association entre en vigueur à la date de l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation nonobstant sa date de signature ;
- iii) lorsque la demande d'Autorisation d'Exploitation porte sur un périmètre non couvert par une Autorisation, le Demandeur, qu'il s'agisse d'un Consortium ou d'une Société Pétrolière, signe avec l'Opérateur National un Contrat d'Association conforme aux dispositions du point iii) de l'article 132 ci-dessous, lequel entre en vigueur à la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, nonobstant sa date de signature.

A la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation visée ci-dessus, l'Opérateur National en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage visé à l'article 15 du présent décret. Lorsque cette Autorisation d'Exploitation est attribuée au Titulaire d'une

Autorisation de Recherche, la Participation dans l'Autorisation d'Exploitation de toute société Co-Titulaire avec l'Etat de ladite Autorisation, correspond à la Participation de ladite société dans l'Autorisation de Recherche dont est issue ladite Autorisation d'Exploitation, diminuée en proportion du pourcentage de Participation transféré à l'Etat.

Article 17

L'Etat ou l'Opérateur National peut, à tout moment pendant la durée de validité d'une Autorisation d'Exploitation, acquérir dans cette Autorisation une Participation Publique complémentaire à celle acquise à son attribution.

Dans ce cas, l'Etat ou l'Opérateur National notifie au Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation son intention d'acquérir la Participation Publique complémentaire visée à l'alinéa ci-dessus suivant les modalités prévues au Contrat de Partage de Production.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Opérateur National, dans la limite d'une Participation totale égale à celle fixée à l'article 84, alinéa premier, du Code Pétrolier. Au-delà de ce seuil, la prise de Participation de l'Etat ou de l'Opérateur National est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits, fixées par le Contrat d'Association.

Article 18

Le mandat de gestion visé à l'article 16, alinéa 3, du Code Pétrolier, qui régit notamment la gestion par l'Opérateur National des Participations Publiques de l'Etat, est signé pour le compte de l'Etat par le ministre en charge des Hydrocarbures après son approbation par décret pris en Conseil des ministres.

Ce mandat de gestion comporte obligatoirement la stipulation d'une cession par l'Etat à l'Opérateur National de l'usufruit de toute Participation Publique détenue par l'Opérateur National pour son compte, afin de permettre à ce dernier d'exercer l'ensemble des droits et de supporter l'ensemble des obligations qui découlent de cette Participation Publique, conformément aux dispositions de l'article 84 du Code Pétrolier.

TITRE II : DISPOSITONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES ET AUX OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

CHAPITRE PREMIER : OCCUPATION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OPERATIONS PETROLIERES ET DES OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

Section 1 : Dispositions générales

Article 19

Pour les besoins de sa Demande d'Occupation des terrains, le Titulaire soumet une demande d'Etat descriptif auprès de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures. Cette demande est accompagnée, outre de la fiche de demande d'Etat Descriptif dûment renseignée conformément à la réglementation en vigueur, d'une copie de son Autorisation et d'une quittance attestant le paiement des frais de délivrance de l'Etat Descriptif dans les conditions de droit commun.

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier est tenue de délivrer l'Etat Descriptif dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter du dépôt, par le Titulaire, de sa demande.

Article 20

Toute Demande d'Occupation de Terrains est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures, assortie des documents et informations suivants, sans préjudice de tous autres documents et informations spécifiques dont la fourniture est prévue au présent décret respectivement au titre des demandes aux fins d'occupation de dépendances du domaine public, de dépendances du domaine privé des personnes morales de droit public, de propriétés privées ou terrains faisant l'objet de titres de confirmations de droits coutumiers :

- i) pour les demandes formulées par les Titulaires ou, pour le compte de ces derniers, par les Opérateurs ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat partie au traité de l'OHADA, une copie des statuts du demandeur et un extrait de son registre du commerce et du crédit mobilier datant de moins de deux (2) mois et à jour des informations concernant la société ;

- ii) pour les demandes formulées par les Titulaires dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat tiers au traité de l'OHADA, une copie certifiée conforme à l'original des documents équivalents à ceux mentionnés au point i) du présent article selon les lois du lieu de leur siège social ;
- iii) copie de l'acte octroyant l'Autorisation en vertu de laquelle l'occupation est sollicitée et des coordonnées géographiques du périmètre de ladite Autorisation, telles qu'annexées à cet acte ;
- iv) toutes les informations concernant la superficie, les limites et les coordonnées géographiques du ou des terrain(s) faisant l'objet de la Demande d'Occupation des Terrains, assorties du levé topographique desdits terrains ou d'un plan à l'échelle 1/5 000^{ème} indiquant la situation exacte de ces terrains par rapport à des repères fixes et remarquables, la situation des points d'eau et la localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, forêts classées et autres Aires Protégées, périmètres de protection, lieux de sépulture ;
- v) l'Etat Descriptif du ou des terrain(s) faisant l'objet de la Demande d'Occupation des Terrains, datée de moins de soixante-douze (72) heures avant la date de ladite demande ;
- vi) lorsque l'occupation des terrains est sollicitée pour les besoins des Opérations d'Exploitation, l'Etude de Faisabilité présentée par le demandeur à l'appui de sa demande d'Autorisation d'Exploitation et tous autres documents techniques définissant les travaux dont la réalisation est envisagée sur les terrains concernés au titre des Activités Connexes ;
- vii) tout permis, licence, concession ou autorisation requis, le cas échéant, par la législation ou la réglementation en vigueur pour les besoins des travaux visés à l'article 25 du Code Pétrolier, lorsque la réalisation de tels travaux est envisagée sur le ou les terrain(s) objet de la demande ;
- viii) l'engagement du demandeur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais relatifs à la réalisation de toute enquête prévue par la législation et la réglementation foncière et domaniale en vigueur, notamment les frais d'enquête de commodo incommodo préalable aux occupations privatives du domaine public ;
- ix) la date prévue pour le début de l'occupation et la durée prévisionnelle de celle-ci, étant précisé que cette durée ne peut excéder la Période de Validé de l'Autorisation pour laquelle cette occupation est demandée, Période de Renouvellement et Période de Prorogation comprises, le cas échéant.

Article 21

Les Demandes d'Occupation des Terrains sont déposées en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire timbré au tarif en vigueur, auprès des services compétents du ministère en charge des Hydrocarbures, lesquels en vérifient la conformité aux dispositions du présent décret et s'assurent, en particulier, qu'elles sont assorties de l'ensemble des informations et documents requis en vertu de l'article 20 ci-dessus ou de toute autre disposition du présent décret relative à la composition des dossiers de Demande d'Occupation des Terrains.

Le dépôt de la demande donne droit à la délivrance au demandeur d'une décharge. La date du dépôt de la demande est celle de la décharge. Elle constitue le point de départ de la computation des délais impartis aux autorités compétentes pour l'octroi au demandeur du titre d'occupation des terrains sollicités dans le cadre de sa Demande d'Occupation des Terrains.

La délivrance au demandeur de la décharge visée à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à ce que le ministre chargé des Hydrocarbures puisse adresser à l'intéressé une notification tendant à ce que celui-ci modifie sa demande. Cette notification interrompt la computation du délai d'instruction de cette demande, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès des services compétents du ministère en charge des Hydrocarbures, contre décharge, de la Demande d'Occupation des Terrains dûment modifiée.

Article 22

Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet sans délai à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ou à tout organisme qui viendrait à lui succéder dans ses missions, un exemplaire original de toute Demande d'Occupation des Terrains.

Article 23

Si après le dépôt de sa demande et avant l'occupation des terrains, le Titulaire modifie son projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper ou décide d'utiliser ces terrains à des fins différentes de celles initialement indiquées dans sa demande, il est tenu de présenter une nouvelle demande.

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après et des droits éventuels d'autres Titulaires, les autorités compétentes font droit aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Titulaire pour les parcelles relevant de sa Zone Contractuelle.

Article 25

Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur un périmètre de protection institué conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Pétrolier doit être accompagnée, outre des documents visés à l'article 20 et des documents particuliers requis au présent décret suivant le statut foncier ou domanial du terrain concerné, d'une autorisation spéciale délivrée par arrêté conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du Code Pétrolier.

Article 26

Conformément à la législation en vigueur, la réalisation des Opérations Pétrolières dans une Aire Protégée à titre de réserve naturelle intégrale est interdite. Les Demandes d'Occupation des Terrains aux fins de réalisation des Opérations Pétrolières sur tout site classé réserve naturelle intégrale sont irrecevables, nonobstant la délivrance au demandeur d'une Autorisation à cet effet.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les Demandes d'Occupation des Terrains, présentées conformément aux dispositions du présent décret, aux fins de réalisation, dans une réserve naturelle intégrale, d'Opérations de Prospection et en vertu desquelles le Titulaire sollicite une simple autorisation de circulation à travers le site concerné, assortie, le cas échéant, de l'établissement de campements temporaires à l'aide d'installations non incorporées au sol à perpétuelle demeure ou autrement, sont recevables. Elles donnent lieu à délivrance de la décharge visée à l'article 21 ci-dessus sur présentation par le Titulaire, à l'appui de sa demande, d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet par le ministre chargé de la faune.

Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur une Aire Protégée autre qu'une réserve naturelle intégrale est assortie des documents pertinents délivrés par les autorités chargées de la gestion de cette Aire Protégée conformément aux lois et règlements en vigueur et y autorisant la réalisation des Opérations Pétrolières envisagées ou attestant de la compatibilité de ces Opérations Pétrolières avec la destination et le classement de l'Aire Protégée concernée.

Article 27

Lorsqu'une Demande d'Occupation de Terrains porte également, en tout ou partie, sur des surfaces situées en dehors de la Zone Contractuelle de l'Autorisation présentée à

l'appui de cette demande, cette demande ne peut être rejetée, relativement aux surfaces situées en dehors de cette Zone Contractuelle, que pour l'un des motifs suivants :

- i) l'occupation par le demandeur des terrains concernés porterait atteinte aux droits conférés au Titulaire d'une autre Autorisation ;
- ii) les activités ou travaux appelés à être réalisés sur ces terrains sont manifestement insusceptibles de se rattacher aux Opérations Pétrolières ;
- iii) les travaux dont la réalisation est envisagée sur ces terrains, y compris en application des dispositions de l'article 25 du Code Pétrolier, présenteraient des inconvénients d'ordre financier, social, économique ou environnemental manifestement excessifs au regard de leur utilité pour les Opérations Pétrolières.

Article 28

Le Titulaire autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du présent décret, ne peut apporter de modifications substantielles aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des Hydrocarbures, au moins deux (2) mois avant le début des travaux relatifs aux modifications envisagées, et sous réserve que de telles modifications aient été préalablement approuvées en comité de gestion dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Article 29

Une modification est réputée substantielle au sens de l'article 28 ci-dessus lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Article 30

Pendant le délai de deux (2) mois mentionné à l'article 28 ci-dessus et à peine de forclusion, le ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis des ministres chargés des domaines et des affaires foncières et, le cas échéant, de tous autres ministres concernés :

- i) s'opposer aux modifications projetées par une décision motivée, notamment, dans le cas où de telles modifications n'ont pas été autorisées dans les

conditions prévues au Contrat de Partage de Production ; ou

- ii) prescrire l'accomplissement de mesures préalables à la réalisation des travaux projetés.

Dans ce dernier cas, le Titulaire est tenu, soit de se conformer aux mesures prescrites par le ministre chargé des Hydrocarbures, soit de renoncer à la réalisation des modifications projetées.

Article 31

Si des travaux ont été entrepris, exécutés ou modifiés de façon substantielle :

- i) sans avoir été préalablement autorisés ou déclarés conformément aux dispositions du présent décret, du Contrat Pétrolier et des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ou de protection de l'Environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ; ou
- ii) en dépit de l'opposition du ministre chargé des Hydrocarbures,

celui-ci adresse au Titulaire une mise en demeure de se conformer aux dispositions du présent décret et des lois et règlements concernés dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois. Ce délai court à compter de la date de la découverte des travaux. En cas d'urgence, le Titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délai aux manquements constatés.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais impartis, le ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis de tout ministre compétent, aux frais et risques du Titulaire, faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés, sans préjudice des amendes et autres sanctions éventuelles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure visée au premier alinéa du présent article, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières ou des opérations visées à l'article 25 du Code Pétrolier, sur les terrains concernés par le manquement.

Article 32

Le Titulaire autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières et aux Activités Connexes, ne peut utiliser les ressources en eau relevant du domaine public ou réaliser sur les dépendances domaniales concernées des ouvrages ou installations entraînant des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines,

restituées ou non, ou une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, qu'après déclaration ou autorisation préalable, suivant le cas, délivrée par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables pour les besoins de déversement des égouts dans les rivières et canaux, ainsi que pour tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières provenant des Opérations Pétrolières, effectués par le Titulaire.

Les déclarations et demandes d'autorisation prévues au présent article sont soumises au ministre chargé des Hydrocarbures, qui les transmet aux administrations compétentes. La composition des dossiers de demande est fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives notamment à la gestion de l'eau en République du Bénin.

Article 33

Les services compétents de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier veillent, en collaboration avec les services du ministère en charge des Hydrocarbures et le maire de la commune du lieu de situation du terrain dont l'occupation est autorisée, au respect par le Titulaire des obligations résultant des actes régissant l'occupation.

Section 2 : Occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales de droit public

Article 34

Lorsqu'il ressort de l'Etat Descriptif annexé à une Demande d'Occupation des Terrains que ladite demande porte sur un immeuble ou une portion d'immeuble présumé appartenir au domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale mais non encore pourvu d'un titre foncier établi au nom de l'Etat ou de ladite collectivité territoriale, le ministre chargé des Hydrocarbures invite le ministre chargé des domaines ou le maire de la collectivité territoriale concernée, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'effet de procéder à la confirmation des droits de l'Etat ou de ladite collectivité territoriale sur l'immeuble ou la portion d'immeuble concerné.

Article 35

Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur une dépendance du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris une dépendance du domaine privé affectée à un établissement public autre qu'un établissement à caractère

industriel et commercial, présentée pour les besoins des Opérations de Prospection et des Opérations de Recherche, est assortie d'un projet de contrat de bail à titre gratuit entre le Titulaire, d'une part et l'Etat, la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, d'autre part, comportant obligatoirement la stipulation d'une clause de résiliation unilatérale du bail, sans préavis, indemnité, ni recours du Titulaire en cas de retrait de l'Autorisation, conformément à l'article 26, dernier alinéa, du Code Pétrolier. Lorsque la Demande d'Occupation des Terrains a pour objet la réalisation d'Opérations d'Exploitation sur une dépendance du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris une dépendance du domaine privé affectée à un établissement public autre qu'un établissement à caractère industriel et commercial, ladite demande est assortie d'un projet de contrat de bail emphytéotique administratif à passer devant notaire.

Article 36

Tout projet de contrat bail présenté à l'appui d'une Demande d'Occupation des Terrains aux fins de réalisation des Opérations de Recherche est transmis par le ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de ce projet auprès des services compétents du ministère chargé des Hydrocarbures :

- i) au ministre chargé des domaines lorsque la demande porte sur une dépendance du domaine privé de l'Etat ;
- ii) au maire de la commune concernée lorsque la demande porte sur une dépendance du domaine public communal ;
- iii) au directeur de l'établissement public concerné si la demande porte sur une dépendance du domaine privé affectée à un établissement public ou mise à sa disposition.

Le ministre chargé des Hydrocarbures joint au projet de contrat de bail transmis aux autorités visées ci-dessus, assorti de son avis motivé sur ce projet, un exemplaire de la Demande d'Occupation des Terrains.

Chacune des autorités visées à l'alinéa ci-dessus dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier transmis par le ministre chargé des hydrocarbures pour négocier et signer le contrat de bail. Elle peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète

sa demande, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'autorité concernée, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'informations complémentaires requis.

Le directeur général de l'établissement public concerné ne peut signer le contrat de bail qu'en vertu d'une autorisation du Conseil des ministres, lorsque l'occupation des terrains aux fins des Opérations de Recherche est incompatible avec la mission pour laquelle ces terrains ont été affectés ou mis à la disposition de l'établissement public.

Une copie du contrat de bail est transmise à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier pour archivage.

Article 37

Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté à l'appui d'une Demande d'Occupation des Terrains aux fins de réalisation d'Opérations d'Exploitation est adressée par le ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de ce projet auprès des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures :

- i) au ministre chargé des domaines lorsque la demande porte sur une dépendance du domaine privé de l'Etat ;
- ii) au maire de la commune concernée lorsque la demande porte sur une dépendance du domaine public communal ;
- iii) au directeur de l'établissement public concerné si la demande porte sur une dépendance du domaine privé affectée à un établissement public ou mise à sa disposition.

Le ministre chargé des Hydrocarbures joint au projet de contrat de bail emphytéotique administratif transmis aux autorités visées ci-dessus, assorti de son avis motivé sur ce projet, un exemplaire de la Demande d'Occupation des Terrains.

Chacune des autorités visées à l'alinéa ci-dessus dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier transmis par le ministre chargé des hydrocarbures pour négocier et signer le bail emphytéotique administratif. Elle peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à celui-ci rectifier ou compléter sa demande, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures. Cette

notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'autorité concernée, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Le directeur général de l'établissement public concerné ne peut signer le contrat de bail qu'en vertu d'une autorisation du Conseil des ministres, lorsque l'occupation des terrains aux fins des Opérations de Recherche est incompatible avec la mission pour laquelle ces terrains ont été affectés ou mis à la disposition de l'établissement public.

Une copie du bail emphytéotique administratif est transmise à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier pour archivage.

Article 38

Les différends nés entre les parties dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des baux domaniaux visés aux articles 36 et 37 ci-dessus sont résolus suivant les modalités prévues au Contrat de Partage de Production signé entre le Titulaire et l'Etat.

Article 39

Sans préjudice des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, les baux emphytéotiques aux fins d'occupation des dépendances du domaine privé pour les besoins des Opérations d'Exploitation sont conclus moyennant paiement par les Titulaires d'un loyer et des contributions prévues par la réglementation en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 117 du Code Pétrolier.

Article 40

Le Titulaire prend le terrain objet du contrat de bail dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur de ce contrat, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de loyer, s'agissant des contrats de bail emphytéotique, notamment pour vices cachés, dégradations ou erreur sur sa contenance superficielle.

Article 41

L'Etat peut décider d'une réduction de la surface du terrain donné à bail pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.



La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire au titre de l'exécution des Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant du loyer annuel d'occupation des terres domaniales dû, le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité fixée à dire d'experts sur la base de la valeur nette comptable, de la valeur des droits de jouissance dont il a été privé du fait de la réduction ou de la valeur de remplacement, s'il y a lieu, à la date de la décision de réduction, de la partie du terrain ainsi bâtie ou mise en valeur.

A la demande du ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du ministre qui assure la tutelle du service public concerné, la réduction est décidée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures et des ministres chargés des domaines et des affaires foncières, s'agissant des dépendances du domaine privé de l'Etat. Elle est décidée en vertu d'une délibération du conseil communal ou d'une décision de l'organe compétent de l'établissement public concerné, s'agissant des dépendances du domaine privé des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Section 3 : Occupation des terrains relevant du domaine public

Article 42

Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur tout ou partie d'une dépendance du domaine public pour les besoins des Opérations Pétrolières est assortie d'un projet de contrat de concession d'occupation privative du domaine public.

Article 43

Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet pour signature au ministre chargé des domaines, en ce qui concerne toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur une dépendance du domaine public de l'Etat ou au maire, en ce qui concerne toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur une dépendance du domaine public communal, le projet de contrat de concession d'occupation privative du domaine public, assorti de son avis et d'un exemplaire de la Demande d'Occupation de Terrains, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date du dépôt auprès de ses services, contre décharge, d'une version de ce projet.

Le ministre chargé des domaines ou, le cas échéant, le maire, dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de la réception du dossier transmis par le ministre chargé des Hydrocarbures pour négocier et signer le contrat de concession. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des domaines, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Article 44

Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, sous réserve des dispositions de l'article 29, alinéa 2, du Code Pétrolier, les concessions d'occupation privative du domaine public octroyées pour les besoins des Opérations Pétrolières sont irrévocables et ne peuvent être résiliées avant l'expiration de la ou des Autorisations pour lesquelles elles ont été octroyées.

A l'arrivée du terme de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour les besoins de laquelle elle a été octroyée devient caduque de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Article 45

Le contrat portant concession d'occupation privative du domaine public est accompagné d'un cahier des charges qui peut prévoir la réalisation par le Titulaire, à ses risques et à ses frais, d'aménagements nécessaires à la conservation du domaine public, au cas où les Opérations Pétrolières seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

Lorsque l'occupation privative du domaine public est autorisée pour les besoins d'Opérations de Recherche, les travaux d'aménagement prévus, le cas échéant, par le cahier des charges sont inscrits dans le programme annuel des travaux à réaliser par le Titulaire conformément aux stipulations de son Contrat de Partage de Production. Les dépenses correspondantes sont admises au titre des Coûts Pétroliers récupérables.



Article 46

L'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement par le Titulaire de la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour un usage commercial, au tarif et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 117 du Code Pétrolier.

Article 47

L'Etat peut décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives aux Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance mentionnée à l'article 46 ci-dessus, due le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité fixée à dire d'experts sur la base de la valeur nette comptable, de la valeur des droits de jouissance dont il a été privé du fait de la réduction ou de la valeur de remplacement, s'il y a lieu, à la date de la décision de réduction, de la partie du terrain ainsi bâtie ou mise en valeur.

A la demande du ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du ministre qui assure la tutelle du service public pour les besoins duquel ladite réduction est demandée, la réduction est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et des ministres chargés des domaines et des affaires foncières.

Section 4 : Occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers

Article 48

Lorsque la Demande d'Occupation des Terrains est présentée aux fins de réalisation d'Opérations d'Exploitation sur un terrain faisant l'objet d'un titre foncier délivré au nom d'une personne physique, d'une personne morale de droit privé ou d'un établissement public à caractère industriel ou commercial, elle est assortie d'un engagement du

Titulaire à inscrire, dans le budget annuel des Opérations d'Exploitation au titre de l'exercice au cours de laquelle la procédure d'expropriation sera mise en œuvre, le montant des indemnités dues aux personnes expropriées et des sommes nécessaires au recasement des populations expropriées, s'il y a lieu.

Article 49

Le décret portant acte de cessibilité et désignant les immeubles atteints par l'expropriation est adopté sur proposition conjointe du ministre chargé des Hydrocarbures et des ministres chargés des domaines et des affaires foncières. Il englobe l'ensemble des surfaces nécessaires ou utiles aux Opérations d'Exploitation conformément à la Demande d'Occupation de Terrains présentée par le Titulaire.

Article 50

La procédure d'expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le montant des indemnités dues aux personnes expropriées est fixé dans les conditions de droit commun et inscrit au budget annuel des Opérations d'Exploitation au titre de l'exercice au cours duquel la procédure d'expropriation est mise en œuvre, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Le programme annuel de travaux afférents aux Opérations d'Exploitation adopté conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production conclu entre le Titulaire et l'Etat, prévoit les modalités de réinstallation des populations affectées par les Opérations d'Exploitation, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations. Les coûts correspondants et, d'une manière générale, l'ensemble des frais et charges supportés par le Titulaire dans le cadre de la procédure d'expropriation, peuvent être inscrits au titre des Coûts Pétroliers récupérables, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Les terrains expropriés en vertu des dispositions du présent décret sont ensuite incorporés dans le domaine privé de l'Etat et mis à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues de l'article 37.

Article 51

Lorsqu'il ressort de l'Etat Descriptif délivré au demandeur par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, qu'aucun titre foncier n'a été établi sur un terrain faisant l'objet de sa Demande d'Occupation des Terrains, le ministre chargé des Hydrocarbures sollicite du ministre chargé des domaines la saisine de l'Agence Nationale du Domaine

et du Foncier aux fins de mise en œuvre de la procédure de confirmation des droits au bénéfice de l'Etat sur ce terrain.

Si, au cours de la procédure contradictoire de confirmation des droits visée à l'alinéa précédent, une personne fait valoir auprès de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier des actes légaux établissant à son profit une présomption de propriété sur le terrain concerné, il est procédé à la confirmation des droits fonciers de cette personne sur ces terrains et à l'établissement d'un titre foncier en son nom dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Pour les besoins de la confirmation des droits fonciers sur tout terrain visé à l'alinéa ci-dessus, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier peut solliciter le concours de toute commission de gestion foncière ou de toute section villageoise de gestion foncière compétente.

Dès l'achèvement des opérations de confirmations des droits fonciers ou coutumiers, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier délivre au ministre chargé des Hydrocarbures un Etat Descriptif mis à jour de l'ensemble des informations et renseignements relatifs au terrain faisant l'objet de la Demande d'Occupation des Terrains, résultant desdites opérations.

Article 52

Le ministre chargé des Hydrocarbures et l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, assisté le cas échéant des commissions de gestion foncière et des sections villageoises de gestion foncière compétentes, apportent leur concours, en tant que de besoin, au Titulaire dans le cadre des pourparlers entre ce dernier et les titulaires de titres fonciers et autres droits réels portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations de Prospection ou des Opérations de Recherche, en vue de la conclusion des accords visés à l'article 30, alinéa premier, du Code Pétrolier.

Pour les besoins de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures peut solliciter que lui soient communiqués par le Titulaire, l'ensemble des projets d'accords proposés aux personnes titulaires des droits visés ci-dessus, ainsi que tous rapports, actes ou procès-verbaux de nature à permettre à l'Etat d'évaluer l'état d'avancement des pourparlers entre les parties et les points de divergence éventuels.

Article 53

Le Titulaire conduit les négociations et les pourparlers avec les titulaires de titres fonciers et autres droits réels sur les terrains nécessaires à l'exercice de ses Opérations de Prospection ou de ses Opérations de recherche, de bonne foi et avec l'intention de parvenir à un accord. L'ouverture des pourparlers donne lieu à signature d'un procès-verbal entre le Titulaire, le ou les propriétaires ou titulaires de droits intéressés et, le cas échéant, le chef de la section villageoise de gestion foncière compétente. Copie de ce procès-verbal est transmise au ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire.

A défaut d'accord amiable entre le Titulaire et les personnes concernées à l'expiration d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, il est établi un procès-verbal comportant l'indication de leurs points de désaccord et signés par le Titulaire, l'ensemble des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés et, le cas échéant, le chef de la section villageoise de gestion foncière compétente. Copie de ce procès-verbal est transmise au ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire.

Article 54

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la copie du procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article 53 ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures commet un expert aux fins de fixation de l'indemnité annuelle d'occupation prévue à l'article 30, alinéa 2, du Code Pétrolier.

L'expert commis transmet son rapport au ministre chargé des Hydrocarbures, avec ampliation à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier et, en tant que de besoin, à la section villageoise de gestion foncière compétente, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de sa nomination. Ce rapport fixe, en particulier, le montant de l'indemnité annuelle d'occupation que le Titulaire est tenu de verser aux propriétaires ou titulaires de droits réels concernés conformément à l'article 30, alinéa 2, du Code Pétrolier.

Le paiement par le Titulaire de cette indemnité est effectué par devant notaire ou entre les mains des intéressés contre une décharge délivrée par un officier ministériel et constatant la réception de fonds par ces derniers. Copie de cette décharge ou de l'attestation notariée confirmant le paiement de l'indemnité annuelle d'occupation est

transmise par le Titulaire au ministre chargé des Hydrocarbures, à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier et, le cas échéant, à la section villageoise de gestion foncière compétente.

Article 55

Dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception de la preuve du paiement de l'indemnité annuelle d'occupation visée à l'article 54 ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures saisit le ministre chargé des domaines en vue de l'adoption de l'arrêté autorisant l'occupation temporaire des terrains concernés par le Titulaire. Cette saisine tient lieu d'avis conforme au sens de l'article 30, alinéa 2, du Code Pétrolier.

Le ministre chargé des domaines notifie au Titulaire l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de sa saisine par le ministre chargé des Hydrocarbures.

En l'absence de notification au Titulaire de l'arrêté du ministre chargé des domaines autorisant l'occupation temporaire à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt par ce dernier, contre décharge, de la preuve du paiement de l'indemnité annuelle d'occupation prévue à l'article 54 ci-dessus, celui-ci peut occuper les terrains concernés de plein droit sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la date du paiement visé ci-dessus.

Section 5 : Dispositions particulières à l'occupation des terrains nécessaires à la construction et l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations

Article 56

Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet dans les meilleurs délais aux ministres chargés des domaines et des affaires foncières, toute demande tendant au bénéfice d'une emprise foncière présentée à l'appui d'une demande d'Autorisation de Transport et de Stockage au ministre chargé des Hydrocarbures, accompagnée de l'ensemble des pièces annexées à la demande tendant à l'octroi de l'Autorisation de Transport et de Stockage antérieurement formulée par le Titulaire, précisant notamment les coordonnées géographiques des terrains constituant l'emprise du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, et de toutes les surfaces nécessaires à sa construction, à son exploitation et à son entretien.

CHAPITRE II : CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES ET DES OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

Section 1 : Droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations Pétrolières

Article 57

Le Titulaire a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des dispositions suivantes :

- i) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent, soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
- ii) utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- iii) s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- iv) placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir, puits d'eau ou installation de stockage d'eau, et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- v) s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin ;
- vi) si, conformément à l'article 6 du Code Pétrolier, un titre a été accordé en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation.

Article 58

Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures son intention de commencer les Opérations Pétrolières, au plus tard un (1) mois avant le commencement desdites Opérations, sans préjudice des dispositions du présent décret prévoyant, le cas échéant, un délai plus court. Le Titulaire indique, dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables en cas de reprise par le Titulaire d'Opérations Pétrolières ayant fait l'objet d'une interruption de plus de trois (3) mois.

Le Titulaire doit informer le ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au premier alinéa du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 59

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Titulaire soumet pour examen au ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National :

- i) un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'Année Civile suivante dans le cadre des Opérations Pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;
- ii) le budget correspondant ;
- iii) un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) Années Civiles suivantes, sous forme moins détaillée.

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants doivent être conformes aux stipulations du Contrat de Partage de Production, notamment celles énonçant le Programme de Travail Minimum incombant au Titulaire.

Article 60

Le Titulaire est tenu de verser les sommes dues à l'Etat dans les délais qui lui sont impartis par le Code Pétrolier, le présent décret et le Contrat de Partage de Production

ou Contrat de Transport et Stockage sous peine de payer des pénalités de retard égales au montant des sommes non payées auquel est appliqué le taux du LIBOR trois (3) mois augmenté de trois cent (300) points de base.

Section 2 : Pratiques de Forage et test de Puits et autres Opérations Pétrolières

Article 61

Le Titulaire s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

Tout Puits sera identifié par un nom, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, le ministre chargé des Hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

Article 62

Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures, un (1) mois au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux de Forage d'un Puits un rapport d'implantation contenant, les informations suivantes :

- i) le nom et le numéro du Puits ;
- ii) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- iii) un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- iv) le budget prévisionnel des travaux de Forage du Puits, y compris l'établissement de la plate-forme, le coût de l'appareil de Forage, les consommables et les coûts salariaux ;
- v) un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, en particulier le type et les réserves d'Hydrocarbures visés, sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé.

Article 63

Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures, un (1) mois au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux de test de Puits, un programme de test contenant, les informations suivantes :

- i) le nom et le numéro du Puits ;
- ii) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- iii) un rapport technique détaillé du programme de tests, une estimation des délais de réalisation des travaux de test, les intervalles à tester, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- iv) le budget prévisionnel des travaux de tests du Puits, y compris le coût de l'appareil de test, les consommables et les coûts salariaux.

Article 64

Lorsque les travaux de Forage ou de test d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période excédant sept (7) jours le Titulaire en informe le ministre chargé des Hydrocarbures sans délai.

Article 65

Lorsque les travaux de Forage ou de test d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre cinq (5) jours au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux. Lorsque les travaux de Forage ou de test d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 58 du présent décret, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 66

Le Titulaire d'une Autorisation peut solliciter auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à

l'intérieur de sa Zone Contractuelle.

Lorsque les surfaces concernées, situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du Demandeur, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'une Autorisation octroyée à un tiers, le ministre chargé des Hydrocarbures invite l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 67

Le Titulaire fournit au ministre chargé des Hydrocarbures des rapports quotidiens de Forage et de test de Puits qui décrivent les progrès et les résultats des opérations de Forage et des tests de Puits, ainsi que des rapports hebdomadaires portant sur l'état d'avancement des campagnes de prospection géophysiques.

Section 3 : Contrats de sous-traitance

Article 68

Conformément aux dispositions de l'article 37 du Code Pétrolier, aucune personne physique ou morale, de nationalité béninoise ou d'une nationalité étrangère, ne peut conclure un contrat de sous-traitance avec un Titulaire ou un Sous-traitant si elle n'est pas titulaire d'un agrément délivré par le ministre chargé des Hydrocarbures l'autorisant à réaliser les services visés audit contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux Fournisseurs ni aux Fournisseurs de Second Rang. Elles ne sont pas non plus applicables aux Sous-traitants et Sous-traitants de Second Rang, relativement aux contrats suivants :

- i) les contrats relatifs aux prestations d'expertise comptable et d'audit financier ;
- ii) les contrats de services de conseil juridique, financier ou comptable, y compris les prestations d'assistance ou de représentation juridique ou financier ;
- iii) les contrats de financements ou d'assurance ;
- iv) les contrats d'agence de voyage ; et
- v) les contrats publicitaires et de relations publiques.

Article 69

Tout contrat de sous-traitance visé à l'article 68 ci-dessus passé par un Titulaire ou un Sous-traitant avec une personne ne bénéficiant pas d'un agrément à cet effet expose le Titulaire ou le Sous-traitant concerné au paiement d'une pénalité fixée par le ministre chargé des Hydrocarbures dont le montant ne peut excéder le double de la valeur stipulée au contrat concerné.

Article 70

L'agrément visé à l'article 68 ci-dessus est délivré pour une période de trois (3) ans et peut être renouvelé sans limitation par périodes de trois (3) ans.

Article 71

La demande d'agrément soumise par toute personne physique ou morale qui souhaite avoir la possibilité de conclure des contrats de sous-traitance visé à l'article 68 ci-dessus est soumise au ministre chargé des Hydrocarbures et comporte les informations et pièces suivantes :

- i) pour toute personne morale :
 - sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social, son adresse et sa nationalité ;
 - son numéro d'identification fiscale, en ce qui concerne les personnes morales de droit béninois ou les personnes morales de droit étranger soumises aux obligations d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Bénin conformément à la législation en vigueur, ou toute information équivalente en ce qui concerne les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Bénin ;
 - ses statuts ;
 - un extrait de son dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu de son siège social ;
 - pour toute entreprise ayant au moins deux (2) ans d'existence, ses états financiers des deux derniers exercices ou, pour toute entreprise ayant moins de deux ans d'existence et filiale d'une personne morale ayant plus de deux ans d'existence, les états financiers des deux derniers exercices de l'entité sous le Contrôle de laquelle elle est placée ;

- le cas échéant, les éléments permettant de justifier qu'elle est une entreprise béninoise au sens de l'article 47 du Code Pétrolier ;
 - le cas échéant, la preuve qu'elle respecte les quotas d'employés de nationalité béninoise fixés à l'article 50 du Code Pétrolier et les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour se conformer ou continuer à se conformer à ces quotas ;
 - les informations et documents justifiant de ses capacités techniques à réaliser lesdites activités ;
 - le type d'activités pour lequel elle souhaite être agréée ;
 - pour les personnes de droit béninois, les pièces justificatives du respect par le Demandeur de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- ii) pour toute personne physique :
- son nom et son adresse ;
 - une copie certifiée conforme de sa pièce d'identité
 - les informations et documents justifiant de ses capacités techniques à réaliser lesdites activités ;
 - le type d'activités pour lequel elle souhaite être agréée.

Article 72

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande d'agrément dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

L'agrément autorisant la personne à réaliser le type d'activité de sous-traitance qui y est explicitement stipulé est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté entre en vigueur à la date de paiement par le Demandeur du droit fixe visé à l'article 77 ci-dessous dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de cet arrêté par le Demandeur. Passé ce délai d'un (1) mois, l'arrêté est réputé caduc.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des

Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai de deux (2) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, la demande d'attribution de l'agrément est réputée rejetée.

Article 73

Toute personne qui bénéficie d'un agrément pour réaliser certains types d'activités et souhaite élargir cet agrément à de nouveaux types d'activités dépose une nouvelle demande d'agrément couvrant l'ensemble des types d'activités envisagées, y compris les activités couvertes par son agrément en cours de validité. La demande comporte les mêmes informations et pièces que celles visées à l'article 71 ci-dessus accompagnée d'une copie de son agrément en cours de validité.

Article 74

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande d'agrément visée à l'article 73 ci-dessus dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

L'agrément autorisant la personne à réaliser le type d'activité de sous-traitance qui y est explicitement stipulé est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures pour une période de trois (3) ans. Cet arrêté prononce l'annulation de l'ancien agrément. L'arrêté entre en vigueur à la date de paiement par le Demandeur du droit fixe visé à l'article 77 ci-dessous dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de cet arrêté par le Demandeur. Passé ce délai d'un (1) mois, l'arrêté est réputé caduc.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai de deux (2) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, la demande d'attribution de l'agrément est réputée rejetée. Ce rejet n'entraîne pas annulation de l'agrément en cours de validité qui demeure valide jusqu'à la date de son expiration telle que prévue dans l'arrêté l'ayant accordé.

Article 75

Au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration de son agrément, toute personne qui souhaite obtenir son renouvellement dépose une demande en ce sens auprès du ministre chargé des Hydrocarbures. La demande comporte, outre les informations et pièces visées à l'article 71 ci-dessus, une copie de l'agrément en cours de validité et dont le renouvellement est sollicité.

Article 76

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande de renouvellement de l'agrément dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut refuser une demande de renouvellement recevable en la forme que pour des motifs tirés du non-respect par le Demandeur de ses obligations fiscales en République du Bénin ou de ses obligations au titre du respect des quotas d'employés de nationalité béninoise fixés à l'article 50 du Code Pétrolier.

Le renouvellement de l'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité en cours, sous réserve du paiement par le Demandeur du droit fixe visé à l'article 77 ci-dessous avant ladite date d'expiration.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai de deux (2) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, la demande de renouvellement est réputée approuvée. Le renouvellement prend effet, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date d'expiration de la période de validité de l'agrément en cours, sous réserve du paiement par le Demandeur du droit fixe visé à l'article 77 ci-dessous avant ladite date d'expiration. Tout arrêté octroyant le renouvellement intervenu postérieurement à cette date est purement déclaratif.

Article 77

Toute personne qui sollicite l'agrément visé à l'article 68 ci-dessus ou le renouvellement de celui-ci doit payer un droit fixe dont le montant est égal à :

- i) cent millions de francs CFA (100 000 000FCFA) pour les personnes morales ne bénéficiant pas du statut d'entreprise béninoise au sens de l'article 47 du Code Pétrolier ;
- ii) cinq millions de francs CFA (5 000 000FCFA) pour les personnes morales bénéficiant du statut d'entreprise béninoise au sens de l'article 47 du Code Pétrolier ;
- iii) un million de francs CFA (1 000 000FCFA) pour les personnes physiques.

Article 78

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut retirer un agrément en cas de non-respect par l'intéressé de ses obligations fiscales ou sociales et de violation de ses obligations découlant du Code Pétrolier, du présent décret et de la législation en vigueur relative à la protection de l'Environnement, sous réserve d'avoir préalablement mis l'intéressé en demeure de remédier à ses manquements. La durée de remédiation prévue par ladite mise en demeure doit être raisonnable et en lien avec les activités nécessaires à une telle remédiation et ne peut être inférieure à un (1) mois.

Article 79

Sauf stipulation particulière du Contrat Pétrolier et sous réserve des dispositions de l'article 38 du Code Pétrolier, tout Titulaire doit faire des appels d'offres pour les achats de matériels et fournitures de services dont le coût estimé est supérieur à deux millions (2 000 000) de Dollars ou sa contrevaletur en toute autre devise. Les sociétés affiliées de tout Titulaire peuvent soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres.

Article 80

Les procédures d'appel d'offres doivent être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires sous réserve du droit de préférence accordé aux entreprises béninoises conformément aux dispositions des articles 38 et 48 du Code Pétrolier. Au plus deux (2) représentants du ministère en charge des Hydrocarbures participent à l'ensemble de la procédure en tant qu'observateurs. Le dépouillement des offres se fait au lieu du siège social du Titulaire sur le Territoire.

Article 81

Tout Contrat de Services passé par l'Etat ou l'Opérateur National en vertu duquel un prestataire fournit à l'Etat ou à l'Opérateur National un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer ses capacités à réaliser ou suivre les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport et de Stockage, est soumis à la procédure la plus simplifiée prévue par la réglementation applicable en matière de passation de marchés publics lorsque son montant est inférieur ou égal au seuil visé à l'article 79 ci-dessus ou, en ce qui concerne les contrats ayant pour objet le recrutement par l'Opérateur National d'un Trader, lorsque la rémunération du cocontractant de l'Opérateur National est inférieure ou égale à cinquante pour cent (50%) du montant de la rémunération perçue par l'Opérateur National de la part de l'Etat au titre de l'opération de commercialisation pour laquelle le recrutement du Trader est envisagé.

Article 82

Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard quinze (15) Jours avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant quelle qu'en soit la procédure d'attribution du marché. Tout contrat de sous-traitance doit être rédigé en français ou en anglais et transmis dans sa version signée, accompagné de sa traduction française lorsqu'il est rédigé en anglais.

En cas de non-respect des dispositions du premier alinéa du présent article les coûts afférents au contrat de sous-traitance concerné ne seront pas admis au titre des Coûts Pétroliers récupérables.

Section 4 : Mesurage des Hydrocarbures

Article 83

Le Titulaire est tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et autres paramètres, des quantités d'Hydrocarbures produites, récupérées ou, dans le cas du Gaz Naturel Associé, brûlées à la torche. Le Titulaire est également tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage des quantités, de la nature et de la qualité des produits de la combustion du Gaz Naturel brûlé à la torche.

Article 84

Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Des représentants du ministre chargé des Hydrocarbures dûment habilités assistent auxdites opérations.

Article 85

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations Pétrolières.

Lorsqu'une inspection révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le ministre chargé des Hydrocarbures et à condition, en cas de désaccord entre l'Etat et le Titulaire sur les résultats de cette inspection, que ceux-ci soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié des volumes mesurés sera réalisé pour la période correspondante.

Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments ou procédures de mesurage. Un ajustement approprié est apporté aux volumes mesurés entre la date de constatations de l'inexactitude et celle à laquelle les corrections nécessaires ont été apportées.

Section 5 : Assurances

Article 86

Le Titulaire et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances conformément aux lois et règlements en vigueur et, le cas échéant, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Le Titulaire fournira au ministre chargé des Hydrocarbures, les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

Article 87

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire et ses Sous-traitants, couvrent au minimum les risques suivants :

- i) les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage;
- ii) les dommages causés à l'Environnement et à la santé publique du fait des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage dont le Titulaire ou ses Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- iii) les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage, dont le Titulaire ou ses Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- iv) les blessures et dommages subis par le personnel du Titulaire ou par toute autre personne dans la réalisation des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage ou la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;
- v) le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

Lorsque pour une raison quelconque, le Titulaire n'a pas assuré ses installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage.

Section 6 : Données pétrolières

Article 88

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinés à être traités ou analysés à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après y avoir été autorisé par le ministre chargé des Hydrocarbures et sous réserve qu'une copie de ces documents soit conservée en République du Bénin. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Bénin dans un délai raisonnable.

Article 89

La gestion des Données Pétrolières est assurée, pour le compte de l'Etat, par l'Opérateur National. Sous réserve des obligations de transmission d'informations dont il est expressément stipulé au Code Pétrolier ou au présent décret qu'une telle transmission est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire transmet à l'Opérateur National l'ensemble des Données Pétrolière. Le Titulaire est tenu de s'assurer que les données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes, sont transmises à l'Opérateur National dans des conditions de nature à en garantir la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

Article 90

Dès la fin d'une campagne de prospection ou de recherche, le Titulaire fournit à l'Opérateur National les données brutes et les données physiques. A moins d'avoir convenu d'un délai plus long avec le ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard six (6) mois à compter de la fin de ladite campagne de prospection ou de recherche, le Titulaire fournit à l'Opérateur National, le résultat de l'exploitation des données collectées.

Article 91

En dehors des données physiques, les Données Pétrolières sont transmises, dans la mesure du possible, en format papier et, dans tous les cas, en format numérique dans un format informatique couramment utilisé dans l'industrie pétrolière internationale et susceptible d'être facilement exploité par l'Etat ou l'Opérateur National.

Article 92

Les Données Pétrolières sont constituées des échantillons, données brutes, interprétations, rapports et cartes issus des travaux topographiques, géologiques, géophysiques, géochimique et de production. Il s'agit notamment :

- i) des documents et renseignements sismiques ;
- ii) des diagraphies ;
- iii) des déblais de Forage ;
- iv) des carottes ;
- v) des échantillons ;
- vi) des résultats d'analyses ;
- vii) des données de Puits et notamment des mesures sur les Puits productifs ;

- viii) des échantillons d'Hydrocarbures ;
- ix) du suivi de l'évolution des données de pression-volumes-températures ;
- x) des rapports d'études et d'analyse portant sur l'ensemble des données visées aux points i) à ix) du présent article, y compris les rapports de fin de Forage, la description des niveaux de réservoirs, les rapports de fin de tests de Puits.

Article 93

Le Titulaire conserve, pour son unique usage, une copie des Données Pétrolières relatives aux Opérations Pétrolières réalisées sur sa Zone Contractuelle. Au moins une copie de ces données est conservée en République du Bénin, au lieu du siège social du Titulaire ou de son principal établissement. Elle contient toutes les informations techniques relatives aux Opérations Pétrolières et, notamment les informations relatives :

- i) aux travaux géologiques, géophysiques et géochimiques réalisés ;
- ii) aux études d'ingénierie ;
- iii) aux opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et aux Travaux d'Abandon ;
- iv) aux formations géologiques traversées par les Puits ;
- v) aux tubages posés dans les Puits et leur état ;
- vi) aux Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi qu'aux nappes aquifères rencontrées ;
- vii) à toute autre information requise en vertu du Contrat de Partage de Production.

Article 94

Le Titulaire conserve en République du Bénin, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- i) les quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées à partir de la Zone Contractuelle couverte par son Autorisation ;
- ii) les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
- iii) les quantités d'Hydrocarbures que le Titulaire a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations Pétrolières, le prix perçu par le Titulaire pour la

- vente de ces quantités d'Hydrocarbures, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
- iv) les quantités d'Hydrocarbures extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et des Opérations d'Exploitation, autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, et consommées jusqu'au Point de Livraison ;
 - v) les quantités de Gaz Naturel traitées par ou pour le compte du Titulaire sur le Territoire de la République du Bénin ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
 - vi) les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
 - vii) les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente ;
 - viii) toutes autres informations requises en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ou en vertu du Contrat de Partage de Production.

Section 7 : Confidentialité

Article 95

L'Etat et l'Opérateur National préservent la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Titulaire en vertu du présent décret et du Contrat Pétrolier, et de toutes autres informations transmises par le Titulaire portant la mention « Confidentiel ».

Sauf dispositions contraires du présent décret, du Contrat Pétrolier ou accord écrit du Titulaire, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat ou l'Opérateur National tant que leur caractère confidentiel demeure conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessous.

Article 96

Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visées à l'article 95 ci-dessus, persiste :

- i) en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Prospection non rattachées à un Contrat de Prestation de Services, pendant la durée de l'Autorisation de Prospection concernée augmentée d'un délai d'un an (1) an à partir de la date d'expiration de cette Autorisation, pour quelque cause que ce soit, sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations ;

- ii) en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Prospection rattachées à un Contrat de Prestation de Services, pendant la durée prévue audit Contrat de Prestation de Services ;
- iii) en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Recherche et aux Opérations d'Exploitation, jusqu'à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de de cette Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

Passé les délais prévus au présent article, l'Etat et l'Opérateur National ne sont plus soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 95 du présent décret en ce qui concerne les documents, rapports, relevés, plans, données et informations visées ci-dessus.

Article 97

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, le Titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visées à l'article 95 ci-dessus à des tiers, sans accord préalable et écrit du ministre chargé des Hydrocarbures.

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations qui ne sont plus soumis aux obligations de confidentialité de l'Etat en application des dispositions de l'article 96, dernier alinéa, du présent décret.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le Titulaire utilise, sans accord préalable de l'Etat et à des fins de communication commerciale y compris par voie de publication sur internet, des informations résultant des Données Pétrolières relatives à toute Zone Contractuelle régie par son Contrat Pétrolier, dans des conditions conformes aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale

Article 98

Nonobstant les dispositions des articles 95 à 97 ci-dessus :

- i) les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- ii) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat ;
- iii) l'Etat peut utiliser les documents visés à l'article 95 du présent décret, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;

- iv) l'Etat ou le Titulaire peut, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations, visés à l'article 95 ci-dessus à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande ;
- v) l'Etat ou le Titulaire peut communiquer les rapports, relevés, plans, données et autres informations, visés à l'article 95 ci-dessus au Titulaire d'une Autorisation afin de permettre à ce dernier d'évaluer une Découverte portant sur un Gisement pouvant s'étendre sur la Zone Contractuelle de son Autorisation et sur celle appartenant au Titulaire ;
- vi) l'Etat ou le Titulaire peut communiquer les informations aux Sociétés Affiliées, Tiers, Fournisseurs, Sous-traitants, prêteurs intervenant dans le cadre du Contrat Pétrolier, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- vii) l'Etat ou le Titulaire peut communiquer des informations à des tiers en vue d'une éventuelle cession d'intérêts.

Toute divulgation, à un tiers, des informations visées au présent article n'est faite qu'à condition que les destinataires autres que ceux soumis à une obligation de confidentialité en raison de leur profession, s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles. Une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'autre partie au Contrat Pétrolier.

Article 99

L'obligation de confidentialité prévue à la présente section ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou par un organe de régulation local, étranger ou international, ainsi que par une décision à caractère juridictionnel prise par une juridiction compétente.

Section 8 : Recrutement et formation du personnel béninois

Article 100

Conformément aux dispositions de l'article 51 du Code Pétrolier, tout Titulaire ou Sous-traitant qui envisage de procéder à l'embauche d'un employé qui n'est pas de nationalité béninoise doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

De la même façon tout Titulaire ou Sous-traitant qui envisage de se faire mettre à disposition, pour une durée qui excède un (1) mois, un employé qui n'est pas de nationalité béninoise par toute entreprise, y compris une entreprise qui lui est affiliée, doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 101

Le Titulaire ou le Sous-traitant soumet sa demande en précisant :

- i) le poste concerné accompagné d'une description de poste ;
- ii) la preuve qu'il a cherché à embaucher ou à se faire mettre à disposition une personne de nationalité béninoise et les raisons pour lesquelles une telle embauche n'a pas été possible ;
- iii) le curriculum vitae de la personne dont l'embauche ou la mise à disposition est envisagée, accompagné d'une copie de ses diplômes, le cas échéant traduit en français ;
- iv) le projet de contrat de travail ou, le cas échéant, de contrat de mise à disposition, avec notamment indication du salaire et autre élément de rémunération qui doit obligatoirement comporter comme condition suspensive à son entrée en vigueur, l'accord préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 102

Le ministre dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur toute demande présentée conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus. Le ministre notifie sa décision au Titulaire ou Sous-traitant concerné. Le silence gardé par le ministre au-delà de ce délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande.

Article 103

La notification visée à l'article 102 ci-dessus est jointe par le Titulaire ou le Sous-traitant au dossier à fournir aux services du ministère en charge du Travail en vue de la délivrance du visa de travail et, le cas échéant, aux services consulaires en vue de la délivrance du titre de séjour.

Toute demande de délivrance d'un visa de travail ou d'un titre de séjour qui ne contient pas ladite notification n'est pas recevable.

Article 104

En cas d'embauche ou de mise à disposition d'une personne sans l'accord préalable du ministre chargé des Hydrocarbures, les coûts relatifs à ce contrat de travail ou à ce contrat de mise à disposition ne seront pas admis au titre des Coûts Pétroliers récupérables.

CHAPITRE III : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET DE LA SANTE

Section 9 : Dispositions générales

Article 105

Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures suivantes :

- i) éliminer, éviter et, lorsque cela n'est pas possible, minimiser les risques de dommages causés à l'Environnement résultant des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage conformément au plan de gestion environnementale et sociale approuvé, lorsqu'il est astreint à la production d'un tel plan ;
- ii) mettre en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage, d'un système de prévention d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- iii) traiter, éliminer et contrôler des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à

l'Environnement ;

- iv) installer un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage.

Article 106

Les missions de surveillance administrative portant sur le respect par les Titulaires de leurs obligations en matière de protection de l'Environnement sont réalisées par un comité composé, à parité, des agents du ministère en charge de l'Environnement et de ceux du ministère en charge des Hydrocarbures. Ce comité est créé par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé de l'Environnement.

Section 10 : Plan de gestion des déchets

Article 107

Dans les douze (12) mois qui suivent l'attribution d'une Autorisation de Recherche et à la demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport et de Stockage, le Titulaire ou le Demandeur soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, qui le transmet sans délai au ministre chargé de l'Environnement, un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la gestion de l'Environnement comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets et permettant :

- i) d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ii) d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

Article 108

Le ministre chargé de l'Environnement se prononce sur le plan de gestion des déchets dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception.

Article 109

Si le ministre chargé de l'Environnement constate des insuffisances dans le plan de gestion des déchets présenté par le Titulaire, il transmet ses observations au ministre chargé des Hydrocarbures qui en notifie le Titulaire. Ce dernier modifie le plan de gestion des déchets en conséquence.

Le plan de gestion des déchets modifié est transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, qui le transmet sans délai au ministre chargé de l'Environnement. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception pour se prononcer sur ce plan.

Article 110

Le ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec le ministère en charge des Hydrocarbures réalise des contrôles réguliers, dans tous les cas au moins une fois par trimestre, pour s'assurer du respect par le Titulaire du plan de gestion des déchets et de la pertinence de ce plan.

Article 111

Si des manquements sont constatés dans l'application du plan de gestion des déchets ou si celui-ci présente des lacunes, le ministre chargé des Hydrocarbures adresse au Titulaire une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Une copie de l'avis du ministre chargé de l'Environnement est annexée à la mise en demeure adressée au Titulaire.

Les mesures requises en vertu de l'alinéa premier du présent article sont décidées en concertation avec le Titulaire, le ministère en charge de l'Environnement et le ministère en charge des Hydrocarbures, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnementale relative à l'Autorisation concernée réalisée en vertu des dispositions du présent décret.

Article 112

Nonobstant les dispositions de l'article 111 ci-dessus, en cas d'urgence, les agents dûment habilités du ministère en charge des Hydrocarbures peuvent directement mettre en demeure le Titulaire de se conformer au plan de gestion des déchets dûment approuvé.

En cas de dommage à l'Environnement ou en cas de risque avéré qu'un tel dommage se produise, le ministre chargé des Hydrocarbures, le cas échéant sur proposition du ministre chargé de l'Environnement, peut demander au Titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport et de Stockage jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.

Article 113

Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- i) les déblais de Forage ;
- ii) les boues de Forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- iii) les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- iv) les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- v) les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- vi) les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- vii) les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou Opérations de Transport et de Stockage ;
- viii) les huiles usagées ;
- ix) les ferrailles, planches et rebus.

Article 114

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente section et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement. Il est responsable des dommages qui en ont résulté.

En cas de carence du Titulaire à prendre les mesures visées au premier alinéa du présent article, l'Etat peut, aux frais du Titulaire, soit se substituer à ce dernier dans la mise en œuvre de ces mesures, soit commettre tout tiers de son choix aux fins de les

mettre en œuvre. Les dispositions du présent alinéa sont sans préjudice de la responsabilité encourue par le Titulaire en raison des dommages et des préjudices ayant justifié l'adoption et l'application des mesures susvisées.

Section 11 : Etude d'Impact sur l'Environnement

Article 115

La réalisation d'une Etude d'Impact Environnementale Simplifiée est exigée avant le démarrage des Opérations de Recherche sur le terrain.

La réalisation d'une Etude d'Impact Environnementale Approfondie est exigée :

- i) avant la réalisation de tout Forage ;
- ii) pour l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport et de Stockage ;
- iii) en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet de l'Etude d'Impact Environnementale Approfondie initiale.

Une modification est réputée substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Article 116

Le Demandeur ou le Titulaire tenu de réaliser une Etude d'Impact Environnementale Simplifiée ou une Etude d'Impact Environnementale Approfondie en vertu des dispositions du Code Pétrolier ou du présent décret, commet un expert aux fins de réalisation de cette étude.

Article 117

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et du Contrat Pétrolier, l'Etude d'Impact Environnementale Simplifiée ou l'Etude d'Impact Environnementale Approfondie est réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur la protection de l'Environnement et aux meilleures pratiques en vigueur en la matière au plan international.

La portée et l'étendue, au sens de l'article 89 de la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, de l'Etude d'Impact Environnementale Approfondie prévoient que cette étude soit constituée des éléments suivants :

- i) un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé peut être contenu dans un document distinct du rapport ;
- ii) une description détaillée du projet incluant les plans, cartes et figures utiles, y compris son cadre juridique et institutionnel ;
- iii) les raisons du choix du site ;
- iv) l'analyse de l'état initial de la Zone Contractuelle et des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage ;
- v) l'identification et l'évaluation des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage, sur le périmètre concerné, portant notamment sur les ressources naturelles, y compris les aires protégées, le milieu construit, la population et ses activités, les questions liées aux changements climatiques, les droits humains, le patrimoine culturel, susceptibles d'être affectées par le projet et l'usage que l'on fait des ressources extraites. Les impacts à prendre en compte incluent en particulier les impacts directs, indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés desdites opérations sur l'Environnement, y compris les risques technologiques, assortie d'une estimation des types et quantités de résidus des émissions susceptibles d'être occasionnées par les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport et de Stockage (pollution de l'eau, de l'air, du sol, bruit, vibrations, etc.) ;
- vi) la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par le Demandeur ou le Titulaire a été retenue ;
- vii) le résumé de la participation publique (consultation, audience publique) ;
- viii) le plan de gestion environnementale et sociale qui comprend :
 - o les mesures envisagées par le Demandeur ou le Titulaire pour prévenir, réduire

ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage sur l'Environnement, ainsi que la description des mesures alternatives d'intervention non compensables mais prioritaires et l'estimation des dépenses correspondantes ;

- le programme de prévention et de gestion des risques ;
 - les règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail applicable aux Opérations Pétrolières et aux opérations de Transport et de Stockage ;
 - le programme de sensibilisation des employés et des populations locales sur les MST, le VIH et les comportements responsables ;
 - le programme de compensation de la biodiversité et de restauration des habitats, le cas échéant ;
 - les procédures de prise en charge des découvertes fortuites des vestiges de patrimoine archéologique et culturel ;
 - le plan de gestion des déchets ;
 - le budget global de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- ix) le cas échéant, le plan d'action et de réinstallation des personnes et biens affectés par le projet.

Le Titulaire est tenu de payer les frais liés à l'examen des rapports d'Etude d'Impact Environnementale conformément au barème fixé dans la Législation en Vigueur dans la limite d'un million (1 000 000) de Dollars pour chaque Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 118

Sans préjudice des dispositions de l'article 117 ci-dessus, le rapport de l'Etude d'Impact Environnementale Approfondie traite notamment des questions particulières suivantes, selon la nature des opérations envisagées :

- i) le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- ii) l'utilisation d'explosifs et de sources de rayonnement ionisant ;
- iii) les zones de campement et de chantier ;
- iv) le traitement des déchets solides et liquides ;
- v) les sites archéologiques et culturels ;
- vi) la sélection des sites de Forage ;
- vii) la stabilisation du terrain ;

- viii) la protection des ressources en eaux (de surface et souterraine) ;
- ix) le plan de prévention en cas d'accident ;
- x) le brûlage de Gaz Naturel à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- xi) le traitement des eaux de rejet ;
- xii) le contrôle des niveaux de bruit ;
- xiii) l'élaboration d'un plan d'urgence ;
- xiv) les Travaux d'Abandon.

Article 119

Sous réserve des dispositions particulières du présent décret et du Contrat Pétrolier, le rapport de toute Etude d'Impact Environnementale et les documents qui y sont annexés sont approuvés conformément aux textes législatifs et réglementaires en évaluation environnementale en vigueur.

Article 120

Le Titulaire s'assure que :

- i) ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement conformes aux règles de l'art et aux conclusions de l'Etude d'Impact Environnementale approuvée, qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage ;
- ii) les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnementale approuvée.

Section 12 : Travaux d'Abandon

Article 121

Sauf décision contraire du ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire est tenu, lors du retour à l'Etat de tout ou partie de sa Zone Contractuelle, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :

- i) à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle et des périmètres non

couverts par sa Zone Contractuelle, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport et de Stockage, à l'exception de ceux nécessaires audit Titulaire pour la réalisation d'Opérations Pétrolières ou d'Opérations de Transport et de Stockage hors de la partie concernée de la Zone Contractuelle ou sur tout autre Autorisation, selon les dispositions du plan d'abandon et conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;

- ii) à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle et des périmètres non couverts par sa Zone Contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.

Article 122

A la première des deux dates entre (i) la date à laquelle les Parties estiment qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées récupérables initiales d'une Autorisation d'Exploitation auront été produites au terme de l'Année Civile qui suivra et (ii) le quinzième (15^e) anniversaire de la date d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, le Titulaire soumet à l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 août de l'Année Civile en cours, un plan d'abandon qui affine les hypothèses présentées dans le rapport d'Etude de Faisabilité visé au point vii) de l'article 216 ci-dessous, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du Gisement.

Conformément au Code Pétrolier, le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour Travaux d'Abandon déposée sur un compte ouvert en Dollars ou en Euros auprès de la BCEAO, dans le cadre d'une convention de séquestre, dont copie est transmise au ministre chargé des Hydrocarbures. Lorsque le coût des Travaux d'Abandon excède le montant déposé sur ledit compte, le Titulaire est tenu de financer le solde.

Article 123

Le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures au moins trois (3) mois à l'avance, de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle. Cette information est accompagnée d'un programme des Travaux d'Abandon concernés.

Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- i) l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- ii) le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- iii) la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

Le Titulaire conduit les Travaux d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- i) le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- ii) la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- iii) l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- iv) la prévention des possibilités de flux entre réservoirs ;
- v) la prévention de la contamination des aquifères.

Article 124

Le ministre chargé des Hydrocarbures ou l'Opérateur National peut demander au Titulaire d'interrompre les Travaux d'Abandon sur tout ou partie des équipements, aménagements ou installations objet de ces travaux, pour permettre la poursuite des Opérations Pétrolières. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du ministre chargé des Hydrocarbures. A l'achèvement de l'opération, les équipements, aménagements ou installations concernés deviennent la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

CHAPITRE IV : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 125

Conformément aux dispositions de l'article 52 du Code Pétrolier, toute société qui souhaite déposer une demande d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation sur un périmètre situé en Zone Contractuelle soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, avec ampliation au maire de chacune des communes concernées, un projet de PPDC,

élaboré sur la base des orientations stratégiques et des objectifs du Plan de Développement Communal de chacune desdites communes.

Le projet de PPDC s'inscrit dans le cadre des programmes d'opérations pluriannuels du Plan de Développement Communal et des plans d'actions annuels qui en découlent. Il comporte :

- i) l'indication des programmes d'opérations pluriannuels du Plan de Développement Communal et des programmes d'actions annuels correspondants, auxquels le Titulaire envisage d'apporter son appui technique et financier ;
- ii) les propositions du Titulaire quant à l'appui financier et technique, qu'il envisage d'apporter à la commune dans le cadre de la mise en œuvre des programmes susvisés ;
- iii) les modalités pratiques suivant lesquelles le Titulaire apportera son appui financier et technique à la mise en œuvre des programmes susvisés ;
- iv) l'engagement du Titulaire à participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes sélectionnés au titre du PPDC.

Article 126

Le montant que le Titulaire est tenu de payer au titre de l'ensemble des PPDC s'élève à trois cent mille (300 000) Dollars par an, lorsqu'il ressort du profil de production présenté par le Titulaire à l'appui de sa demande d'Autorisation, régulièrement mis à jour conformément aux stipulations de son Contrat de Partage de Production, que la production extraite en vertu de cette Autorisation au cours de l'année concernée sera inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) Barils par jour, et à un million (1 000 000) Dollars par an, lorsqu'il ressort du profil de production susmentionné que la production extraite en vertu de l'Autorisation concernée au titre de l'année sera supérieure à cinquante mille (50 000) Barils par jour. Le montant de trois cent mille (300 000) ou un million (1 000 000) Dollars par an sera réparti équitablement entre chaque PPDC.

Article 127

Le projet de PPDC proposé par le Demandeur est approuvé par le conseil municipal dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa date de réception par la commune concernée conformément aux dispositions de l'article 125 ci-dessus. Le conseil municipal peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant

à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande sous réserve que de telles modifications :

- i) s'inscrivent dans le cadre du Plan de Développement Communal et se rapportent à des programmes d'opérations pluriannuels et programmes d'actions annuels figurant dans ce plan ;
- ii) n'excèdent pas, du point de vue de leur coût financier, le montant maximum de l'enveloppe budgétaire fixé à l'article 126 ci-dessus.

Toute notification visant à ce que le Titulaire complète sa demande interrompt la computation du délai d'un (1) mois imparti au conseil municipal pour se prononcer sur le projet, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, avec ampliation au maire de la commune concernée, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date du dépôt du projet de PPDC et il doit être statué définitivement sur cette demande dans ce délai de deux (2) mois.

Article 128

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du conseil municipal à l'expiration du délai d'un (1) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur le projet de PPDC, déterminé conformément aux dispositions de l'article 127 ci-dessus, ledit projet est réputé approuvé.

Article 129

L'appui technique du Titulaire à l'exécution du PPDC est effectué notamment dans le cadre d'un comité de gestion créé par arrêté municipal dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

Le comité de gestion est composé de l'ensemble des membres chargés de l'élaboration du Plan de Développement Communal désigné conformément à la réglementation en vigueur, d'un représentant du ministre chargé des Hydrocarbures et d'un représentant du Titulaire. Il est présidé par le maire de la commune concernée et se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Article 130

Tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation située en Zone Off-Shore ou en Zone Off-shore Très Profond dont le profil de production régulièrement mis à jour conformément aux stipulations de son Contrat de Partage de Production fait ressortir que la production extraite en vertu de cette Autorisation au cours de l'année sera inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) Barils/jour, est tenu de verser une contribution annuelle pour investissements diversifiés d'un montant égal à trois cent mille (300 000) Dollars au titre de cette année.

Tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation située en Zone Off-Shore ou en Zone Off-shore Très Profond dont le profil de production régulièrement mis à jour conformément aux stipulations de son Contrat de Partage de Production fait ressortir que la production extraite en vertu de cette Autorisation au cours de l'année sera supérieure à cinquante mille (50 000) Barils/jour, est tenu de verser une contribution annuelle pour investissements diversifiés d'un montant égal à un million (1 000 000) de Dollars au titre de cette année.

Article 131

Tout Titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage est tenu de verser une contribution annuelle pour investissements diversifiés dont le montant est fixé dans le Contrat de Transport et de Stockage y afférent et dépend de la taille du Système de Transport et de Stockage concerné sous réserve que ce montant ne soit pas inférieur à cent mille (100 000) Dollars ou supérieur à un million (1 000 000) de Dollars par an.

TITRE III : PROSPECTION, RECHERCHE, EXPLOITATION ET TRANSPORT ET STOCKAGE DES HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 132

Sauf disposition contraire du présent décret, toute demande formulée en application des dispositions du présent titre est adressée en trois (3) exemplaires au ministre chargé des Hydrocarbures et comporte, pour chaque Demandeur non Titulaire, les pièces suivantes :

- i) s'il s'agit d'une société existante :

- son numéro d'identification fiscale, en ce qui concerne les personnes morales de droit béninois ou les personnes morales de droit étranger soumises aux obligations d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Bénin conformément à la législation en vigueur, ou toute information équivalente en ce qui concerne les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Bénin ;
- pour les personnes morales de droit béninois, le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts ;
- un extrait de son dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu de son siège social ;
- l'adresse de son siège social ;
- le montant de son capital social et sa répartition s'agissant des personnes morales constituées avec un capital social ;
- les nom (s), prénom (s), qualité, nationalité et domicile de tout bénéficiaire économique ultime ;
- les nom (s), prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la personne morale concernée ;
- la liste des membres du conseil d'administration, le cas échéant, et celle des personnes habilitées à engager la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives ;
- les nom (s), prénom (s), qualité et adresse de l'ensemble de ses commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes en vertu de la loi qui leur est applicable ou ayant procédé spontanément à une telle nomination ;
- les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé selon les lois du lieu de son siège social ou, pour une personne morale ayant acquis sa personnalité juridique depuis moins de trois (3) ans, les états-financiers de synthèse des trois derniers exercices de l'entité sous le Contrôle de laquelle elle est placée, si une telle société a

- acquis sa personnalité juridique depuis au moins trois (3) ans ;
- toutes autres informations et documents de nature à justifier de ses capacités techniques ou des capacités techniques de ses cadres chargés de la gestion des Opérations Pétrolières ou des Opérations et de Transport et de Stockage objet de la demande d'Autorisation, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, du Code Pétrolier, toute filiale de droit béninois d'une Société Pétrolière peut présenter, à l'appui de sa demande, tous documents ou informations de nature à justifier des capacités techniques de l'entité sous le Contrôle de laquelle elle est placée ;
 - toutes autres informations et documents nécessaires à la justification de ses capacités financières, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, du Code Pétrolier, toute filiale de droit béninois d'une Société Pétrolière peut présenter, à l'appui de sa demande, tous documents ou informations de nature à justifier des capacités financières de l'entité sous le Contrôle de laquelle elle est placée.
- ii) s'il s'agit d'une société en formation :
- les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés sous le point i) du présent article concernant ces personnes morales ;
 - les renseignements exigés au point i) du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du point i) du présent article.
- iii) s'il s'agit d'un Consortium :
- la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des points i) et ii) du présent article ;
 - le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ;

- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- l'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette Société dans la conduite des Opérations Pétrolières ;
- conformément à l'article 9, alinéa 4, du Code Pétrolier, l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium, notamment le projet de Contrat d'Association qui doit comporter, au minimum, les clauses relatives à :
 - la durée de l'accord ;
 - la désignation de l'Opérateur ;
 - les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des membres du Consortium ;
 - la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;
 - les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
 - le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
 - la direction de l'exécution des travaux ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et l'examen des programmes et budgets par le CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
 - les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
 - les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au Contrat de Partage de Production ;

- le processus de séparation (sortie de l'association).

Article 133

Les éléments à fournir au titre des dispositions du point iii) de l'article 132 ci-dessus doivent également être fournis en cas de constitution d'un Consortium postérieurement à l'attribution d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation.

Dans ce cas, les projets d'accords et de conventions visés au point iii) de l'article 132 ci-dessus, notamment le projet de Contrat d'Association, sont approuvés par le ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par ledit ministre. Ce dernier peut, dans ce délai, adresser à la personne désignée pour être l'Opérateur une notification tendant à ce que les projets d'accords et de conventions soient rectifiés ou complétés. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, des projets dûment rectifiés ou complétés.

Tout rejet, par le ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association ou d'une convention visée au point iii) de l'article 132 ci-dessus doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par les Demandeurs pour recevoir les notifications destinées au Consortium dont la constitution est envisagée.

En l'absence de notification de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur les projets d'accords et de conventions à l'expiration du délai d'un (1) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, les projets d'accords et de convention concernés sont réputés approuvés.

Article 134

Tous projets de modification des accords et conventions visés au point iii) de l'article 132 et à l'article 133 du présent décret doivent être transmis au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, accompagnés d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification suit la même procédure que celle mentionnée à l'article 133 ci-dessus.

Article 135

Les accords et conventions visés au point iii) de l'article 132 et à l'article 133 du présent décret ainsi que leurs modifications, une fois qu'ils ont été approuvés, sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent leur signature par l'ensemble des entités membres du Consortium.

Article 136

Le Demandeur est dispensé de fournir les documents et informations visés à l'article 133 ci-dessus s'il apporte la preuve, notamment à travers la production d'un accusé de réception ou d'une décharge, que ces documents et informations ont déjà été transmis au ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre d'une demande antérieure.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le Demandeur demeure tenu de produire les documents et de fournir les informations visée à l'article 132 ci-dessus à l'occasion de toute nouvelle demande, en cas d'amendements ou de modifications de toutes natures apportés à ces documents et informations entre la date à laquelle ils ont été initialement transmis au ministre chargé des Hydrocarbures et la date de la nouvelle demande.

Article 137

Le Demandeur ou le Titulaire d'une Autorisation doit informer le ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum d'un (1) mois, de toute modification ou correction apportées aux documents et renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 132 ci-dessus.

Article 138

Le Titulaire doit adresser au ministre chargé des Hydrocarbures, chaque année, copie de ses états financiers certifiés par un expert-comptable agréé et approuvés par l'organe compétent de la société conformément aux lois en vigueur. Les dispositions du présent article sont applicables à chacune des sociétés membres d'un Consortium.

Article 139

Le ministre détermine par arrêtés les Blocs sur lesquels les Autorisations de Recherche sont attribuées par voie d'appel d'offres, ainsi que les Gisements libres de tous droits pour l'exploitation desquels une Autorisation d'Exploitation peut être

attribuée par voie d'appel d'offres.

Article 140

Tout appel d'offres organisé en vue d'attribuer une Autorisation doit être porté à la connaissance du public au moyen d'un avis d'appel d'offres publié dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs périodiques internationaux spécialisés afin de garantir la participation et l'intérêt du plus grand nombre de Sociétés Pétrolières ou Consortiums à la soumission.

Article 141

La commission de négociation des contrats pétroliers est en charge de la gestion de l'ensemble de la procédure d'appel d'offres. A ce titre, elle est chargée de :

- i) préparer les termes de références et le dossier d'appel d'offres soumis à l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures ;
- ii) en tant que de besoin, organiser des ateliers pour présenter aux soumissionnaires les Données Pétrolières relatives aux Blocs ou Gisements faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- iii) réceptionner et ouvrir les plis ;
- iv) évaluer les offres reçues ;
- v) établir le procès-verbal de l'évaluation des offres à transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 142

Le dossier d'appel d'offres doit contenir, pour chacun des Blocs ou Gisements faisant l'objet de l'appel d'offres :

- i) les termes de référence de l'appel d'offres, lesquels comportent au minimum :
 - l'indication des coordonnées géographiques du Bloc ou du Gisement concerné, sa superficie et les précisions relatives à sa localisation soit en Zone Conventionnelle, soit en Zone Offshore Profond, soit en Zone Offshore Très Profond ;
 - les précisions relatives au contenu, aux modalités de présentation et, d'une manière générale, aux conditions de recevabilité des offres ;
 - la date limite pour toute demande de clarification de nature technique, juridique ou administrative aux fins de soumission d'une offre et le délai imparti à l'Etat pour répondre à une telle demande ;

- les dates, lieux et conditions d'accès au dossier d'appel d'offres, y compris le montant du droit d'accès fixé conformément aux dispositions de l'article 145 ci-après ;
 - le cas échéant, les dates et lieux prévus pour la tenue des ateliers de présentation des Données Pétrolières disponibles sur le Bloc ou le Gisement concerné ;
 - la date limite, l'heure et le lieu de dépôt et réception des offres ;
 - les attentes minimales de l'Etat en ce qui concerne notamment :
 - le Programme de Travail Minimum lorsque l'appel d'offres a pour objet l'attribution d'une Autorisation de Recherche ;
 - la Participation Publique et la Participation Portée ;
 - le Bonus de Signature ;
 - le Bonus d'Exploitation ;
 - le Cost Stop ;
 - le taux de Tax Oil ;
 - les critères de sélection et d'évaluation des offres, ainsi que la procédure d'évaluation ;
 - le chronogramme de l'appel d'offres et, notamment, les dates et délais prévus pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et la notification des résultats ;
- ii) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e du Bloc ou du Gisement concerné, précisant les sommets et limites de son périmètre ainsi que les Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres de ce périmètre ;
- iii) La liste des Données Pétrolières relatives au Bloc ou au Gisement concerné, disponibles auprès de l'Opérateur National ;
- iv) Le Contrat Type de Partage de Production.

Article 143

Les offres doivent être présentées conformément aux exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres.

Toute offre présentée dans le cadre d'un appel d'offres aux fins d'attribution d'une Autorisation de Recherche comporte, à peine d'irrecevabilité, outre les informations et documents requis conformément aux termes de référence de l'appel d'offres,

l'ensemble des informations visées à l'article 175 du présent décret, à l'exception de celles qui sont fournies au soumissionnaire dans le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 142 ci-dessus.

Toute offre présentée dans le cadre d'un appel d'offres aux fins d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation comporte, à peine d'irrecevabilité, outre les informations et documents requis conformément aux termes de référence de l'appel d'offres, l'ensemble des informations visées à l'article 221 du présent décret, à l'exception de celles qui sont fournies au soumissionnaire dans le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 142 ci-dessus.

Article 144

Dans le cas où une Société Pétrolière ou un Consortium soumissionne pour plusieurs Blocs ou Gisements, chaque offre doit être présentée dans une enveloppe séparée.

Article 145

Un droit d'accès au dossier d'appel d'offres est fixé pour chaque Bloc ou Gisement faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres, par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures pris sur proposition de l'Opérateur National. Le paiement de ce droit ouvre droit à communication des Données Pétrolières relatives au Bloc ou au Gisement concerné et, le cas échéant, à l'accès aux ateliers de présentation de ces Données Pétrolières, sous réserve de signature par le soumissionnaire d'un engagement de confidentialité.

Article 146

La commission de négociation des contrats pétroliers procède à l'ouverture des plis, en présence des représentants de chacun des soumissionnaires, le jour de la date limite de soumission des offres et à l'heure fixées dans le dossier d'appel d'offres. Elle dresse un procès-verbal d'ouverture des plis signé par chacun de ses membres. Les offres présentées conformément au dossier d'appel d'offres sont déclarées recevables aux fins d'évaluation suivant les modalités prévues audit dossier. Les offres non-conformes au dossier d'appel d'offres sont irrecevables. Il en est fait mention dans le procès-verbal d'ouverture des plis, avec indication des motifs justifiant leur irrecevabilité. Les offres jugées irrecevables sont remises aux représentants des soumissionnaires concernés séance tenante.

Article 147

Dans le cas où une seule offre, présentée conformément au dossier d'appel d'offres, est reçue pour un Bloc ou un Gisement, le ministre chargé des Hydrocarbures peut décider, soit de déclarer l'appel d'offres infructueux, soit de soumettre cette offre à l'évaluation de la commission de négociation des contrats pétroliers dans les conditions prévues au dossier d'appel d'offres.

Article 148

Lorsqu'un Bloc ou un Gisement ne fait l'objet d'aucune offre jugée recevable et acceptée par l'Etat, ce Bloc ou Gisement peut être offert dans le cadre d'un nouvel appel d'offres ou retiré, par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, de la liste des Blocs ou Gisements devant faire l'objet d'une attribution par voie d'appel d'offres.

Article 149

Une offre n'est réputée retenue pour l'attribution d'une Autorisation qu'à compter de la date de signature entre le ministre chargé des Hydrocarbures et le représentant du soumissionnaire dont l'offre aura été sélectionnée à l'issue de la procédure d'évaluation, d'un procès-verbal constatant leur accord sur l'ensemble des clauses et conditions du Contrat de Partage de Production dont une copie est annexée à ce procès-verbal. Ce procès-verbal doit être signé en deux exemplaires originaux dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'ouverture des plis. A défaut, l'appel d'offres est déclaré infructueux.

La signature de ce procès-verbal ne confère au soumissionnaire aucun droit acquis à l'attribution de l'Autorisation, laquelle reste subordonnée à l'approbation du projet de Contrat de Partage de Production annexé audit procès-verbal par décret pris en Conseil des ministres dans les conditions et délais prévus à l'article 179 ci-après, lorsque ledit contrat est afférent à une Autorisation de Recherche ou à l'article 225 du présent décret lorsque le contrat est afférent à une Autorisation d'Exploitation.

Article 150

Les résultats de l'appel d'offres sont publiés dans au moins un quotidien à publication nationale et un périodique international spécialisé, indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II : PROSPECTION

Section 1 : Attribution d'une Autorisation de Prospection

Article 151

Sauf dans le cas où une Autorisation de Prospection est attribuée aux fins de la réalisation d'une prestation convenue dans le cadre d'un Contrat de Prestation de Services, toute demande d'attribution d'une Autorisation de Prospection est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, en sus des documents et informations exigés conformément à l'article 132 du présent décret, les pièces et renseignements suivants :

- i) les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité ;
- ii) les circonscriptions administratives intéressées ;
- iii) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre ainsi que les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- iv) une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- v) la durée de validité sollicitée qui ne peut excéder deux (2) ans ;
- vi) l'engagement de transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection ;
- vii) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'attribution d'une Autorisation de Prospection.

Article 152

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande d'attribution de l'Autorisation de Prospection dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai d'un (1) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du

premier alinéa du présent article, la demande d'attribution de l'Autorisation de Prospection est réputée rejetée.

Article 153

En cas de signature, entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des Hydrocarbures, ou par l'Opérateur National en vertu du mandat visé à l'article 18, et toute personne morale, d'un Contrat de Prestation de Services ayant pour objet la réalisation d'Opérations de Prospection, le ministre chargé des Hydrocarbures est tenu d'attribuer l'Autorisation de Prospection sur le périmètre convenu audit contrat dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de signature dudit contrat.

Article 154

Sauf mention contraire de l'arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures qui attribue l'Autorisation de Prospection, celui-ci entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

Section 2 : Renouvellement de l'Autorisation de Prospection

Article 155

Toute demande de renouvellement d'une Autorisation de Prospection attachée à un Contrat de Prestation de Services est, à peine d'irrecevabilité, adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la Période de Validité en cours, assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Prospection concernée ;
- ii) une copie de son Contrat de Prestation de Services ;
- iii) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs poursuivis pendant la Période de Validité en cours ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du Titulaire de solliciter le renouvellement ;
- iv) l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, des obligations prévues dans le Contrat de Prestation de Services au titre de la Période de Validité en cours ;
- v) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de

- Prospection que le Titulaire se propose d'exécuter pendant la Période de Renouvellement sollicitée ;
- vi) la durée de renouvellement sollicitée, laquelle ne peut être inférieure à un (1) an et ne pas excéder la durée de validité résiduelle du Contrat de Prestation de Services ;
 - vii) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 156

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande de renouvellement de l'Autorisation de Prospection dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt de cette demande. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Toute notification visant à ce que le Titulaire complète sa demande interrompt la computation du délai de deux (2) mois imparti au ministre chargé des Hydrocarbures pour se prononcer sur la demande de renouvellement, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement et il doit être statué définitivement sur cette demande dans ce délai de trois (3) mois.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut rejeter une demande de renouvellement d'une Autorisation de Prospection présentée conformément aux dispositions du présent décret et recevable en la forme qu'en raison du non-respect par le Titulaire, au cours de la Période de Validité en cours, d'obligations dont l'inexécution est de nature, d'après le Contrat de Prestation de Service, à justifier la résiliation de ce contrat et aurait pu justifier le retrait de l'Autorisation de Prospection et sous réserve que de tels manquements n'aient pas été remédiés pendant la Période de Validité en cours.

Article 157

Le renouvellement de l'Autorisation de Prospection est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Cet arrêté entre en vigueur à la date d'expiration de la Période de Validité en cours. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin

et notifié au Demandeur.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de deux (2) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur sa demande, déterminé conformément aux dispositions de l'vii), alinéa premier, du présent décret, l'Autorisation de Prospection est réputée renouvelée. Le renouvellement prend effet à compter de la date d'expiration de la Période de Validité en cours, pour une durée d'un (1) an. Tout arrêté octroyant le renouvellement intervenu postérieurement à cette date est purement déclaratif.

Section 3 : Dispositions particulières aux Autorisations de Prospection attachées aux Contrats de Prestation de Services

Article 158

Nonobstant le fait que l'ensemble des Données pétrolières est la propriété de l'État, l'Etat ou l'Opérateur National peut, dans un Contrat de Prestation de Services attaché à une Autorisation de Prospection, convenir que les Données Pétrolières acquises par le Titulaire seront conservées uniquement par ledit Titulaire afin d'en donner accès à des Sociétés Pétrolières potentiellement désireuses de demander l'attribution d'une Autorisation en République du Bénin.

Dans un tel cas, à peine de nullité, le Contrat de Prestation de Services contient une stipulation assortie d'une clause pénale pour un montant convenu entre les parties, prévoyant le transfert à l'Etat ou à l'Opérateur National de l'ensemble des Données Pétrolières acquises ou détenues par le Titulaire en vertu de ce contrat dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de son expiration.

Article 159

Lorsqu'une Autorisation de Prospection a été attribuée sur un périmètre couvert par une Autorisation de Recherche, le Titulaire de l'Autorisation de Prospection notifie le ministre chargé des Hydrocarbures de la finalisation de ses activités d'acquisition et de traitement de Données Pétrolières. Cette notification est accompagnée du détail des Données Pétrolières acquises, traitées ou retraitées, et du prix auquel le Titulaire de l'Autorisation de Prospection est disposé à donner accès à ces données pour le périmètre couvert par la Zone Contractuelle de Recherche.

Le ministre chargé des Hydrocarbures informe le Titulaire de l'Autorisation de

Recherche concernée de la disponibilité des Données Pétrolières et du prix attendu pour y avoir accès au plus tard un (1) mois après en avoir été notifié.

Article 160

Le Titulaire de l'Autorisation de Recherche dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au ministre chargé des Hydrocarbures, avec ampliation au Titulaire de l'Autorisation de Prospection concernée, son intention d'exercer le droit de préemption, qui lui est conféré par l'article 56 du Code Pétrolier, pour l'acquisition des Données Pétrolières visées à l'article 159 ci-dessus.

Article 161

A compter de la notification visée à l'article 160 ci-dessus, le Titulaire de l'Autorisation de Prospection et le Titulaire de l'Autorisation de Recherche disposent d'un délai maximum de trois (3) mois pour parvenir à un accord sur l'acquisition par le Titulaire de l'Autorisation de Recherche des Données Pétrolières concernées.

Article 162

Lorsque le Titulaire de l'Autorisation de recherche acquiert les Données Pétrolières, une copie de ces données est transmise à l'Opérateur National concomitamment à leur transmission au Titulaire de l'Autorisation de Recherche. L'Opérateur National traite ces Données Pétrolières, notamment en ce qui concerne ses obligations de confidentialité, de la même façon que si elles avaient été obtenues par le Titulaire de l'Autorisation de Recherche lui-même.

Article 163

Si le Titulaire de l'Autorisation de Recherche ne notifie pas au ministre chargé des Hydrocarbures son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai d'un (1) mois prévu à l'article 160 ci-dessus, ou si le Titulaire de l'Autorisation de Recherche et le Titulaire de l'Autorisation de Prospection ne parviennent pas à un accord sur les termes de l'acquisition des Données Pétrolières dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 161 ci-dessus, le Titulaire de l'Autorisation de Prospection est libre de donner accès à ces Données Pétrolières à des tiers à des conditions financières qui ne peuvent pas être plus favorables que celles proposées au Titulaire de l'Autorisation de Recherche.

Article 164

Si le Titulaire de l'Autorisation de Prospection diminue le coût d'accès à ses Données pétrolières, il doit le notifier au ministre chargé des Hydrocarbures. Le Titulaire de l'Autorisation de Recherche concerné bénéficie à nouveau d'un droit de préemption dont les modalités d'exercice sont identiques à celles prévues aux articles 159 à 163 du présent décret.

Article 165

Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection attaché à un Contrat de Prestation de Services, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du ministère en charge des Hydrocarbures et des agents de l'Opérateur National d'un montant minimum de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars, d'une contribution annuelle à la promotion pétrolière d'un montant minimum de cent mille (100 000) Dollars et d'une contribution annuelle à l'assistance au suivi juridique et fiscal de l'Autorisation d'un montant minimum de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars. Les montants de ces contributions et leur mécanisme de recouvrement sont prévus au Contrat de Prestation de Services sous réserve du respect des niveaux minimums prévus à l'alinéa premier du présent article.

Section 4 : Droit de préférence en vue de l'attribution d'une Autorisation de Recherche

Article 166

Pour l'application des dispositions de l'article 57, alinéas 2 et 3, du Code Pétrolier, lorsque le ministre chargé des Hydrocarbures juge recevable une demande faite selon les modalités prévues à l'article 175 ci-dessous, il informe, sans délai, l'ensemble des Titulaires d'Autorisations de Prospection portant sur tout ou partie du périmètre concerné de l'existence d'une telle demande et en précise le périmètre.

Le ou les Titulaires dispose (nt) d'un délai d'un (1) mois pour soumettre une demande concurrente sur le même périmètre, selon les modalités prévues à l'article 175 ci-dessous.

La demande concurrente mentionnée à l'alinéa précédent est examinée conformément aux dispositions du présent décret et donne lieu à l'attribution de l'Autorisation de Recherche au Titulaire de l'Autorisation de Prospection remplissant

les conditions fixées par le Code Pétrolier pour le bénéfice du droit de préférence prévu à l'article 57, alinéas 2 et 3 dudit code.

Section 5 : Renonciation ou retrait d'une Autorisation de Prospection

Sous-section 1 : Renonciation

Article 167

Toute demande de renonciation à une Autorisation de Prospection est adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour la prise d'effet de la renonciation. Cette demande est assortie d'un dossier comportant les pièces et informations suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Prospection concernée ;
- ii) le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- iii) l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- iv) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- v) un mémoire qui confirme la réalisation des Travaux d'Abandon par le Titulaire sur les équipements et installations utilisés dans le cadre des Opérations de Prospection
- vi) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 168

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande de renonciation à l'Autorisation de Prospection dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du dépôt de cette demande par le Titulaire. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande en vue de sa mise en conformité avec les exigences de l'article 167 ci-dessus. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

La demande de renonciation à l'Autorisation de Prospection est acceptée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Sauf mention contraire de l'arrêté, celui-ci entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

Tout rejet d'une demande de renonciation présentée conformément aux dispositions du présent décret et recevable en la forme ne peut être fondé que sur des motifs tirés de la non réalisation des Travaux d'Abandon par le Titulaire.

En l'absence de notification au Titulaire de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai d'un (1) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, la demande de renonciation à l'Autorisation de Prospection est réputée approuvée et la renonciation prend effet, de plein droit, à la date de renonciation indiquée dans ladite demande. Tout arrêté portant acceptation de la renonciation, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Sous-section 2 : Retrait

Article 169

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut procéder à tout moment au retrait total ou partiel d'une Autorisation de Prospection qui n'a pas été attribuée à une personne partie à un Contrat de Prestation de Services qui est attaché à ladite Autorisation.

Article 170

Toute décision de retrait visée à l'article 169 ci-dessus doit être dûment motivée. Toutefois, les motifs avancés à l'appui de la décision de retrait peuvent être des motifs de simple opportunité.

Article 171

Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Prospection qui est partie à un Contrat de Prestation de Services attaché à ladite Autorisation est en infraction avec les engagements souscrits dans ce contrat ou avec les dispositions du Code Pétrolier, du présent décret ou de tout autre loi ou règlement en vigueur en République du Bénin, le ministre chargé des Hydrocarbures le met en demeure de se conformer aux

stipulations de son Contrat de Prestation de Services ou aux dispositions de la loi ou du règlement concerné sous peine de se voir retirer son Autorisation de Prospection. La durée de remédiation prévue par ladite mise en demeure doit être raisonnable et en lien avec les activités nécessaires à une telle remédiation et ne peut être inférieure à un (1) mois.

En l'absence de remédiation dans le délai fixé par la mise en demeure visée à l'alinéa premier du présent article, le ministre chargé des Hydrocarbures peut procéder au retrait de l'Autorisation de Prospection concernée.

Article 172

Le ministre prononce le retrait de l'Autorisation de Prospection par arrêté. Cet arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au Titulaire. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

Article 173

Lorsqu'il concerne une Autorisation de Prospection qui a été attribuée à une personne partie à un Contrat de Prestation de Services qui y est attaché, l'arrêté de retrait visé à l'article 172 ci-dessus entraîne de plein droit résiliation du Contrat de Prestation de Services concerné.

Article 174

Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection dont l'Autorisation a fait l'objet d'un retrait conformément aux dispositions de l'article 172 ci-dessus demeure responsable de la réalisation des Travaux d'Abandon sur le périmètre de ladite Autorisation jusqu'à ce que le ministre chargé des Hydrocarbures lui notifie la réalisation satisfaisante des Travaux d'Abandon sur ledit périmètre.

CHAPITRE III : RECHERCHE

Section 1 : Attribution d'une Autorisation de Recherche

Article 175

Toute demande d'attribution d'une Autorisation de Recherche est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures assortie, outre des documents et informations exigés conformément à l'article 132 du présent décret, des pièces et renseignements suivants :

- i) les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité ;
- ii) les circonscriptions administratives intéressées ;
- iii) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre ainsi que les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- iv) le cas échéant, les intervalles de profondeur objets de la demande ou exclus de la demande ;
- v) une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- vi) la durée de l'Autorisation de Recherche sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 61 du Code Pétrolier ;
- vii) un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Titulaire vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile, notamment le montant du Bonus de Signature et le montant des dépenses engagées par l'Etat pour l'attribution de l'Autorisation de Recherche qui seront prises en charge par le Titulaire ;
- viii) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'attribution d'une Autorisation de Recherche ;
- ix) une proposition de Contrat de Partage de Production établi sur la base du Contrat Type de Partage de Production et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la Période Initiale et pour chaque Période de Renouvellement de l'Autorisation de Recherche.

Article 176

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande, y compris son projet de Contrat de Partage de Production. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Dans le délai d'instruction de la demande visée à l'alinéa premier du présent article, le ministre chargé des Hydrocarbures, assisté de la commission de négociation visée à l'article 15 du Code Pétrolier, convient avec le représentant du Demandeur d'un projet

de Contrat de Partage de Production, établi à partir de la proposition de Contrat de Partage de Production présentée par ce dernier à l'appui de sa demande sur la base du Contrat Type de Partage de Production. Le montant des pénalités dues en cas de non réalisation du Programme Minimum de Travail est convenu dans le projet de Contrat de Partage de Production, étant précisé que ce montant ne peut être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) du budget convenu entre l'Etat et le Demandeur dans ce Contrat de Partage de Production pour le financement des dépenses nécessaires à la réalisation de ce Programme Minimum de Travail.

Article 177

La demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche est réputée recevable à la date de signature entre le ministre chargé des Hydrocarbures et le représentant du Demandeur, d'un procès-verbal constatant leur accord sur l'ensemble des clauses et conditions du Contrat de Partage de Production, dont une copie dûment paraphée est annexée audit procès-verbal. Ce procès-verbal est signé en deux exemplaires originaux.

A défaut de signature du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus à la date d'expiration du délai maximum d'instruction de la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 176, alinéa premier, ci-dessus, cette demande est réputée rejetée.

La signature du procès-verbal visé ci-dessus ne confère au Demandeur aucun droit acquis à l'attribution de l'Autorisation de Recherche, laquelle reste subordonnée à l'approbation du projet de Contrat de Partage de Production annexé audit procès-verbal par décret pris en Conseil des ministres, conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 178

Le Demandeur fournit au ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire ou tout autre sûreté réelle ou personnelle constituée à son profit par une banque de premier ordre, pour un montant couvrant les obligations financières du Titulaire vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 177 ci-dessus.

Passé ce délai, la procédure d'attribution de l'Autorisation de Recherche prend fin de plein droit et le procès-verbal constatant la recevabilité de la demande aux fins

d'attribution de cette Autorisation ainsi que l'accord des parties sur le projet de Contrat de Partage de Production deviennent caducs. L'attribution au demandeur d'une Autorisation de Recherche portant sur le Bloc concerné est alors subordonnée à la présentation par ce dernier d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 175 ci-dessus, sans préjudice de la possibilité pour le ministre chargé des Hydrocarbures de décider, à sa discrétion conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, de l'attribution de ce Bloc devenu libre de toute demande à un tiers.

Si le Demandeur est sous le Contrôle d'une société dont le chiffre d'affaires consolidé de l'Année Civile précédente excède un milliard (1 000 000 000) de Dollars, une garantie de maison-mère fournie par ladite société tient lieu de sûreté au sens du premier alinéa du présent article.

Article 179

Le Contrat de Partage de Production annexé au procès-verbal prévu à l'article 177 ci-dessus est soumis à approbation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures de l'acte de sureté visé à l'article 178 ci-dessus. Ce décret entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures dans les meilleurs délais.

Le défaut de publication au Journal Officiel de la République du décret portant approbation du Contrat de Partage de Production ou de notification de décret au Demandeur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse se prévaloir auprès du ministre chargé des Hydrocarbures de la signature de ce décret dans le délai prescrit au premier alinéa du présent article, pour solliciter l'octroi à son profit de l'Autorisation de Recherche sollicitée, dès lors qu'il a pu avoir communication, par tout moyen, d'une copie de ce décret ou s'il peut établir, par tout moyen, la preuve de son adoption.

A défaut d'approbation par décret pris en Conseil des ministres du projet de Contrat de Partage de Production dans les délais prévus au premier alinéa du présent article, le procès-verbal visé à l'article 177 ci-dessus, relatif à l'accord des parties sur ce projet de contrat, devient caduc et la demande d'Autorisation de Recherche est réputée rejetée. L'attribution au demandeur d'une Autorisation de Recherche portant sur le

Bloc concerné est alors subordonnée à la présentation par ce dernier d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 175 ci-dessus, sans préjudice de la possibilité pour le ministre chargé des Hydrocarbures de décider, à sa discrétion conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, de l'attribution de ce Bloc devenu libre de toute demande à un tiers.

Le rejet explicite du projet de Contrat de Partage de Production par décision prise en Conseil des ministres fait l'objet d'une correspondance dûment motivée du ministre chargé des Hydrocarbures à l'attention du Demandeur.

Article 180

Le ministre chargé des Hydrocarbures et le Demandeur signent le Contrat de Partage de Production dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du décret pris en Conseil des ministres approuvant ledit contrat. A défaut de signature du Contrat de Partage de Production dans ce délai d'un (1) mois pour une cause imputable au Demandeur et qui est sous son contrôle, le décret approuvant le projet de Contrat de Partage de Production devient caduc et l'Autorisation de Recherche ne peut être attribuée au Demandeur qu'à la faveur d'une nouvelle demande présentée conformément aux dispositions de l'article 175 ci-dessus, sans préjudice de la possibilité pour le ministre chargé des Hydrocarbures de décider, à sa discrétion conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, de l'attribution de ce Bloc devenu libre de toute demande à un tiers.

Article 181

L'arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'Autorisation de Recherche est pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la signature du Contrat de Partage de Production. Sauf disposition contraire dudit arrêté, celui-ci entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

L'attribution de l'Autorisation de Recherche constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du Contrat de Partage de Production, sans préjudice de toutes autres conditions suspensives qui pourraient être convenues entre les parties.

Section 2 : Renouvellement d'une Autorisation de Recherche

Article 182

Conformément à l'article 61 du Code Pétrolier, le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut en demander le renouvellement, sous réserve que celui-ci n'ait pas pour effet de porter les Périodes de Validités Cumulées de son Autorisation au-delà de :

- i) neuf (09) ans pour toute Zone Contractuelle de Recherche située intégralement dans la Zone Conventionnelle ;
- ii) onze (11) ans pour toute Zone Contractuelle de Recherche située en tout ou partie dans la Zone Off-shore Profond ou dans la Zone Off-shore Très Profond.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables nonobstant la période nécessaire à l'instruction de toute demande de renouvellement. Toute stipulation contractuelle contraire est réputée non-écrite.

Article 183

Toute demande de renouvellement d'une Autorisation de Recherche est, à peine d'irrecevabilité, adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la Période de Validité en cours avec la mention « *Demande de renouvellement de l'Autorisation de Recherche* ». Elle est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- ii) les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre que le Demandeur souhaite conserver et ceux du périmètre auquel le Demandeur souhaite renoncer déterminées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret. Le périmètre que le Titulaire envisage de conserver ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de son Autorisation de Recherche, telle que fixée à la date de dépôt de la demande de renouvellement ;
- iii) les circonscriptions administratives intéressées ;
- iv) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver et une carte identique pour le périmètre auquel le Titulaire souhaite renoncer précisant la superficie, les sommets et les limites desdits

- périmètres, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres desdits périmètres ;
- v) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs poursuivis pendant la Période de Validité en cours ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du périmètre que le Titulaire demande à conserver ;
 - vi) un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;
 - vii) la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l'article 61, alinéa 2 du Code Pétrolier ;
 - viii) l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la Période de Validité en cours ;
 - ix) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Titulaire se propose d'exécuter pendant la Période de Renouvellement sollicitée ;
 - x) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant au renouvellement d'une Autorisation de Recherche ;
 - xi) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 184

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande de renouvellement de l'Autorisation de Recherche dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de cette demande. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Toute notification visant à ce que le Titulaire complète sa demande interrompt la computation du délai de trois (3) mois imparti au ministre chargé des Hydrocarbures pour se prononcer sur cette demande, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'informations complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date du

dépôt de la demande de renouvellement.

Conformément à l'article 61, dernier alinéa, du Code Pétrolier, le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut pas rejeter une demande de renouvellement de l'Autorisation de Recherche, présentée conformément aux dispositions du présent décret par un Titulaire ayant satisfait, au cours de la Période de Validité en cours d'expiration, à toutes ses obligations au titre de ladite période, notamment à ses obligations au titre du Programme Minimum de Travail convenu pour cette période et du budget correspondant, ainsi que toutes ses obligations légales, réglementaires et contractuelles relatives à ses Opérations de Recherche. Dans tous les autres cas :

- i) conformément aux dispositions de l'article 65, alinéa 2, du Code Pétrolier, lorsque la demande de renouvellement est formée par un Titulaire qui n'a pas respecté ses obligations au titre du Programme de Travail Minimum et du budget correspondant, le renouvellement ne peut être accordé que sous réserve de la présentation par ce dernier, à l'appui de sa demande, d'une quittance attestant le paiement préalable auprès du Trésor Public, des pénalités prévues à l'article 65, alinéa 1^{er} du Code Pétrolier pour non réalisation de son Programme de Travail Minimum. Le montant de ces pénalités est fixé au Contrat de Partage de Production dans le respect des dispositions de l'article 176, alinéa 2, ci-dessus ;
- ii) en tout état de cause, sous réserve des dispositions combinées de l'article 65 du Code Pétrolier et du point i) du présent article 184, le ministre chargé des Hydrocarbures est tenu de rejeter toute demande de renouvellement d'une Autorisation de Recherche en cas de non-respect par le Titulaire, au cours de la Période de Validité en cours, d'obligations dont l'inexécution est, aux termes du Contrat de Partage de Production et du Code Pétrolier, de nature à justifier le retrait de son Autorisation de Recherche et dès lors que les manquements concernés n'ont pas été remédiés pendant la Période de Validité en cours.

Article 185

Le renouvellement de l'Autorisation de Recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Cet arrêté entre en vigueur à la date d'expiration de la Période de Validité en cours. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

En l'absence de notification au Demandeur de l'arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur sa demande, déterminé conformément aux dispositions de l'article 184, alinéa premier, du présent décret, l'Autorisation de Recherche est réputée renouvelée. Le renouvellement prend effet à compter de la date d'expiration de la Période de Validité en cours, pour une durée de trois (3) ans s'il s'agit d'une demande visant à obtenir le premier renouvellement ou de deux (2) ans s'il s'agit d'une demande visant à obtenir le deuxième renouvellement. Tout arrêté octroyant le renouvellement intervenu postérieurement à cette date est purement déclaratif.

Section 3 : Prorogation de la Période de Validité d'une Autorisation de Recherche

Article 186

Toute demande de prorogation d'une Autorisation de Recherche est, à peine d'irrecevabilité, adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la Période de Validité en cours avec la mention « *Demande de prorogation de l'Autorisation de Recherche* ». Elle est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- ii) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs poursuivis pendant la Période de Validité en cours ont été atteints ou modifiés ;
- iii) un mémoire qui expose l'état d'avancement de l'Etude de Faisabilité ou de l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation ;
- iv) la durée de la prorogation sollicitée qui ne peut excéder celle prévue à l'article 62, alinéa premier du Code Pétrolier ;
- v) l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la Période de Validité en cours ;
- vi) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Titulaire se propose d'exécuter pendant la Période de

Prorogation sollicitée ;

- vii) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à la prorogation d'une Autorisation de Recherche ;
- viii) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 187

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande de prorogation de l'Autorisation de Recherche dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du dépôt de cette demande. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Toute notification visant à ce que le Titulaire complète sa demande interrompt la computation du délai de trois (3) mois imparti au ministre chargé des Hydrocarbures pour se prononcer sur la demande de prorogation, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date du dépôt de la demande de prorogation.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut rejeter une demande de prorogation d'une Autorisation de Recherche présentée conformément aux dispositions du présent décret et recevable en la forme qu'en raison du non-respect par le Titulaire, au cours de la Période de Validité en cours, d'obligations dont l'inexécution est de nature, d'après le Contrat de Partage de Production et le Code Pétrolier, à justifier l'annulation dudit contrat ou le retrait de l'Autorisation de Recherche et sous réserve que de tels manquements n'aient pas été remédiés pendant la Période de Validité en cours.

Article 188

La Prorogation de l'Autorisation de Recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Cet arrêté entre en vigueur à la date d'expiration de la Période de Validité en cours. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur sa demande, déterminé conformément aux dispositions de l'article 187,

alinéa premier, du présent décret, l'Autorisation de Recherche est réputée prorogée. La prorogation prend effet à compter de la date d'expiration de la Période de Validité en cours, pour une durée de deux (2) ans. Tout arrêté octroyant la prorogation, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Section 4 : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche

Article 189

Dans le mois qui suit l'attribution d'une Autorisation de Recherche, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire d'une part et d'un représentant du ministère en charge des Hydrocarbures ou de l'Opérateur National, sur mandat du ministre chargé des Hydrocarbures, d'autre part, qui ont chacun voix délibérative. Le Contrat de Partage de Production précise le nombre de représentants de chacune des parties autorisées à assister, sans voix délibérative, aux réunions du comité de gestion.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat de Partage de Production, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations de Recherche. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Article 190

Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du ministère en charge des Hydrocarbures et des agents de l'Opérateur National d'un montant minimum de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars, d'une contribution annuelle à la promotion pétrolière d'un montant minimum de cent mille (100 000) Dollars et d'une contribution annuelle à l'assistance au suivi juridique et financier de l'Autorisation d'un montant minimum de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars. Lorsque le Titulaire est un Consortium, cette contribution est due par l'ensemble des membres de Consortium pris conjointement et payée pour le compte de ceux-ci par l'Opérateur.

Les montants de ces contributions et leur mécanisme de recouvrement sont fixés au Contrat de Partage de Production sous réserve du respect des niveaux minimums prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 191

Le Titulaire soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat de Partage de Production, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et comprenant les informations suivantes :

- i) une synthèse des résultats des Opérations de Recherche qu'il a réalisées ;
- ii) le nombre des personnes affectées aux Opérations de Recherche sur le Territoire de la République du Bénin à la fin du semestre en question, réparti entre ressortissants béninois et personnel expatrié par catégorie de travailleurs et poste ;
- iii) les Coûts Pétroliers engagés sur le Territoire de la République du Bénin et à l'étranger aux fins des Opérations de Recherche, conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production ;
- iv) toutes les informations résultant des Opérations de Recherche et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
 - les données de Forage et de test de Puits ;
 - les éventuelles données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- v) les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
- vi) toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production.

Article 192

Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Recherche réalise une Découverte, il doit en informer le ministre chargé des Hydrocarbures dans les trente (30) jours de ladite Découverte sous peine d'encourir une amende civile d'un montant d'un million (1 000 000) de Dollars.

Au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Découverte et si le Titulaire estime que ladite Découverte permet de présumer de l'existence d'un Gisement Commercial, il doit entreprendre la réalisation d'une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial qui fera, le cas

échéant, l'objet d'un rapport conforme à celui prévu à l'article 216 ci-dessous.

Article 193

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de Hydrocarbures, lorsque l'Etude de Faisabilité visée à l'article 192 ci-dessus démontre l'existence d'un Gisement Commercial, le Titulaire est tenu de déposer une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 216 ci-dessous au plus tard six (6) mois à compter de la présentation des conclusions de cette étude à l'Etat. En l'absence du dépôt d'une telle demande, le périmètre du Gisement concerné peut être retiré, par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures, de la Zone Contractuelle de Recherche concernée. Un tel arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 194

Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient s'étendre à d'autres Autorisations, le Titulaire informe les Titulaires de ces Autorisations, avant l'expiration du délai de trois (3) mois visé à l'article 192 ci-dessus, de son intention de réaliser une Etude de Faisabilité. L'Etat peut, dans ce cas :

- i) communiquer aux Titulaires de l'ensemble des Autorisations concernées, les Données Pétrolières relatives à la Découverte dont l'évaluation est envisagée ;
- ii) solliciter desdits Titulaires l'adoption de toutes mesures de nature à leur permettre d'évaluer cette Découverte afin de déterminer l'existence ou non d'un Gisement Commercial et notamment de signer un Accord de Pré-unitisation destiné à fixer notamment les modalités d'une évaluation conjointe de ce Gisement.

Article 195

Si les Titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur un projet d'Accord de Pré-unitisation ou lorsque le ministre chargé des Hydrocarbures n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, ce dernier propose à tous les Titulaires concernés un projet d'Accord de Pré-unitisation équitable et équilibré, préparé sur la base du modèle de l'Association Internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN).

Si un Titulaire n'accepte pas le projet d'Accord de Pré-unitisation préparé par le ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat de Partage de Production.

Article 196

Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient s'étendre à une zone non couverte par une Autorisation, le Titulaire en informe l'Etat dans la notification de Découverte visée à l'article 192 ci-dessus. Si le Titulaire estime que cette Découverte permet de présumer l'existence d'un Gisement Commercial, il soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, une demande aux fins d'extension temporaire du périmètre de sa Zone Contractuelle de Recherche pour les besoins de l'évaluation de la Découverte concernée.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- ii) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e du périmètre que le Titulaire souhaite se voir attribuer temporairement ainsi que la carte géographique de la Zone Contractuelle ainsi étendue, précisant la superficie, les sommets et les limites desdits périmètres, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande.
- i) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs poursuivis pendant la Période de Validité en cours ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du Titulaire de solliciter l'extension ;
- ii) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Titulaire se propose d'exécuter sur le périmètre sollicité ;
- iii) la date de début et la durée de l'extension sollicitée qui ne peut excéder la durée restante de la Période de Validité en cours de l'Autorisation de Recherche qui fait l'objet de la demande d'extension de périmètre.

Article 197

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande d'extension temporaire du périmètre de l'Autorisation de Recherche dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt de cette demande. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Toute notification visant à ce que le Titulaire complète sa demande interrompt la computation

du délai de deux (2) mois imparti au ministre chargé des Hydrocarbures pour se prononcer sur la demande d'extension, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande d'extension temporaire et il doit être statué définitivement sur cette demande dans ce délai de trois (3) mois.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut rejeter une demande d'extension temporaire du périmètre d'une Autorisation de Recherche présentée conformément aux dispositions du présent décret et recevable en la forme que :

- i) en raison de l'absence d'arguments techniques convaincants sur la possibilité d'extension du Gisement concerné hors de la Zone Contractuelle de Recherche ;
- ii) lorsque le périmètre objet de la demande d'extension est couvert par une Autorisation ; ou
- iii) lorsque le périmètre objet de la demande d'extension appartient à une Aire Protégée dans laquelle les Opérations Pétrolières sont interdites ou à un périmètre de protection institué conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Pétrolier.

Article 198

L'extension temporaire du périmètre de l'Autorisation de Recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. Sauf mention contraire de l'arrêté, celui-ci entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti à ce dernier pour se prononcer sur sa demande, déterminé conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa premier, du présent décret, le périmètre de l'Autorisation de Recherche est réputée étendue. L'extension prend effet à compter de la date d'extension indiquée dans la demande pour la durée sollicitée dans ladite demande. Tout arrêté octroyant la prorogation, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Section 5 : Mutation et changement de Contrôle

Sous-section 1 : Division

Article 199

Toute demande de Division d'une Autorisation de Recherche est adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire. Elle est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- ii) les coordonnées géographiques et la superficie de chacun des périmètres issus de la Division pour laquelle la demande est soumise déterminées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;
- iii) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e de chacun des périmètres issus de la Division, précisant la superficie, les sommets et les limites desdits périmètres, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres desdits périmètres ;
- iv) le cas échéant, les intervalles de profondeur objets de la demande ou exclus de la demande ;
- v) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs poursuivis pendant la Période de Validité en cours ont été atteints ou modifiés, et justifiant le besoin d'obtenir une Division ;
- vi) l'état de réalisation, à la date de la demande de Division, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la Période de Validité en cours ;
- vii) les propositions d'avenants au Contrat de Partage de Production relatif à l'Autorisation de Recherche qui précisent le Programme de Travail Minimum que le Titulaire s'engage à réaliser sur chacune des Autorisations résultant de la Division ;
- viii) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à la mutation d'une Autorisation de Recherche ;
- ix) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 200

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande de Division de l'Autorisation de Recherche dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'informations complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date du dépôt de la demande de prorogation.

Article 201

Dans le délai d'instruction de la demande, visée à l'article 200 ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures, assisté de la commission de négociation visée à l'article 15 du Code Pétrolier, convient avec le représentant du Demandeur des projets d'avenants au Contrat de Partage de Production.

Article 202

La demande de Division de l'Autorisation de Recherche est réputée recevable, à la date de signature entre le ministre chargé des Hydrocarbures et le représentant du Demandeur, d'un procès-verbal constatant leur accord sur l'ensemble des clauses et conditions des avenants au Contrat de Partage de Production, dont une copie dûment paraphée est annexée audit procès-verbal. Ce procès-verbal est signé en deux exemplaires originaux.

A défaut de signature du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus à la date d'expiration du délai maximum d'instruction de la demande de Division de l'Autorisation de Recherche tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 200 ci-dessus, cette demande est réputée rejetée.

La signature du procès-verbal visé ci-dessus ne confère au Demandeur aucun droit acquis à la Division de l'Autorisation de Recherche, laquelle reste subordonnée à l'approbation des projets d'avenants au Contrat de Partage de Production annexés audit procès-verbal par décret pris en Conseil des ministres, conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 203

Les avenants au Contrat de Partage de Production annexés au procès-verbal prévu à l'article 202 ci-dessus sont soumis à approbation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de signature dudit procès-verbal. Ce décret entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures dans les meilleurs délais.

Le défaut de publication au Journal Officiel de la République du Bénin du décret portant approbation des avenants au Contrat de Partage de Production ou de notification de décret au Demandeur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse se prévaloir auprès du ministre chargé des Hydrocarbures de la signature de ce décret dans le délai prescrit au premier alinéa du présent article, pour solliciter la Division à son profit de l'Autorisation de Recherche sollicitée, dès lors qu'il a pu avoir communication, par tout moyen, d'une copie de ce décret ou s'il peut établir, par tout moyen, la preuve de son adoption.

A défaut d'approbation par décret pris en Conseil des ministres des projets d'avenants au Contrat de Partage de Production dans les délais prévus au premier alinéa du présent article, le procès-verbal visé à l'article 202 ci-dessus, relatif à l'accord des parties sur ces projets d'avenants, devient caduc et la demande de Division de l'Autorisation de Recherche est réputée rejetée. La Division de l'Autorisation de Recherche concernée est alors subordonnée à la présentation par le Titulaire d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 199 ci-dessus.

Le rejet explicite du projet de Contrat de Partage de Production par décision prise en Conseil des ministres fait l'objet d'une correspondance dûment motivée du ministre chargé des Hydrocarbures à l'attention du Demandeur.

Article 204

Le ministre chargé des Hydrocarbures et le Demandeur signent les avenants au Contrat de Partage de Production dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du décret pris en Conseil des ministres approuvant lesdits avenants. A défaut de signature des avenants dans ce délai d'un (1) mois pour une cause imputable au Demandeur et qui est sous son contrôle, le décret approuvant les projets d'avenants

devient caduc et l'Autorisation de Recherche ne peut être divisée qu'à la faveur d'une nouvelle demande présentée conformément aux dispositions de l'article 199 ci-dessus.

Article 205

Les arrêtés du ministre chargé des Hydrocarbures qui attribuent les Autorisations de Recherche issues de la Division sont pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la signature des avenants visés à l'article 204 ci-dessus. Sauf mention contraire des arrêtés, ceux-ci entrent en vigueur à leur date de signature. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République du Bénin et notifiés au Demandeur. Ces arrêtés emportent, de plein droit, abrogation de l'arrêté attribuant l'Autorisation de Recherche ayant fait l'objet de Division.

Sous-section 2 : Cession et changement de Contrôle

Article 206

Toute demande aux fins d'autorisation de la cession, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, d'une Autorisation de Recherche ainsi que toute demande d'autorisation de changement de Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation de Recherche est adressée, par le Cédant potentiel, à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures, assortie, outre des renseignements et informations concernant tout Cessionnaire potentiel et prévus à l'article 132 du présent décret, d'un dossier comportant les documents et informations suivants :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- ii) copie de l'acte de Cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraînera la Cession ou le changement de Contrôle, dûment signés par les parties concernées, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 70 du Code Pétrolier, la documentation juridique relative à la Cession doit subordonner la prise d'effet de la Cession à son approbation par le ministre chargé des Hydrocarbures.
- iii) les pièces justificatives du respect par le Cédant de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- iv) la déclaration de la plus-value de Cession accompagnée des éléments

- justificatifs du calcul de ladite plus-value ;
- v) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à la mutation d'une Autorisation de Recherche ;
 - vi) l'engagement du Cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements qui lui sont dévolues en vertu du Contrat de Partage de Production ;
 - vii) tous autres détails que le ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Article 207

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande aux fins d'autorisation de la Cession ou du changement de Contrôle dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt par le Cédant potentiel. Il peut, dans ce délai, adresser au Cédant potentiel une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de la Cession ou du changement de Contrôle ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date du dépôt de cette demande et il doit être statué définitivement sur ladite demande dans ce délai de quatre (4) mois.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut rejeter une demande aux fins d'autorisation de la Cession d'une Autorisation de Recherche ou de changement de Contrôle d'un de ses Titulaires, présentée conformément au présent décret et jugée recevable en la forme, que pour des motifs tirés :

- i) de l'inéligibilité du Cessionnaire potentiel au bénéfice d'une Autorisation de Recherche au regard des dispositions des articles 9 et 10 du Code Pétrolier ;
- ii) du défaut de capacités techniques ou financières du Cessionnaire à mener à bien les Opérations Pétrolières et notamment les Travaux d'Abandon ; ou
- iii) d'une erreur dans la déclaration de la plus-value de Cession ;
- iv) du non-respect par le Titulaire, à la date de la demande d'autorisation de la Cession ou du Changement de Contrôle, d'obligations dont l'inexécution est de nature d'après le Contrat de Partage de Production, à justifier l'annulation dudit contrat ou le retrait de l'Autorisation de Recherche et sous réserve que de tels

- manquements n'aient pas été remédiés à la date de ladite demande ;
- v) de considérations raisonnables de sécurité et de souveraineté nationale.

Article 208

Le ministre chargé des Hydrocarbures autorise la Cession de l'Autorisation de Recherche ou le changement de Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation de Recherche par arrêté, dans le délai prévu à l'article 207, alinéa premier ci-dessus. Cet arrêté entre en vigueur à la date de transmission par le Cédant des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession et, le cas échéant, de la part du prélèvement exceptionnel devant être payée dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la Cession conformément aux dispositions de l'article 125 du Code Pétrolier.

En l'absence de notification au Cédant potentiel de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions de l'article 207, premier alinéa, ci-dessus, la Cession est réputée autorisée et prend effet à la date de transmission par le Cédant des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession et, le cas échéant, de la part du prélèvement exceptionnel devant être payée dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la Cession conformément aux dispositions de l'article 125 du Code Pétrolier. Tout arrêté autorisant la cession, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Article 209

Toute Cession d'une Autorisation de Recherche, ou le changement de Contrôle d'un de ses Titulaires, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du Cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de Contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la Cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la Cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Section 6 : Renonciation et Retrait d'une Autorisation de Recherche

Sous-section 1 : Renonciation

Article 210

Toute demande de renonciation à une Autorisation de Recherche est adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au plus tard quatre (4) mois avant la date prévue pour la prise d'effet de la renonciation. Cette demande est assortie d'un dossier comportant les pièces et informations suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- ii) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs poursuivis pendant la Période de Validité en cours ont été atteints ou modifiés et présente les raisons économiques ou techniques justifiant la demande de renonciation ;
- iii) l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la Période de Validité en cours ;
- iv) un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et, en cas de renonciation partielle, qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;
- v) en cas de renonciation partielle :
 - les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre que le Titulaire souhaite conserver et ceux du périmètre auquel le Titulaire souhaite renoncer déterminés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;
 - les circonscriptions administratives intéressées ;
 - la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver et une carte identique pour le périmètre auquel le Titulaire souhaite renoncer précisant la superficie, les sommets et les limites desdits périmètres, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres desdits périmètres ;
- vi) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses

obligations fiscales à la date de la demande.

Article 211

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande de renonciation à l'Autorisation de Recherche dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette demande par le Titulaire. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande en vue de sa mise en conformité avec les exigences de l'article 210 ci-dessus. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

La demande de renonciation à l'Autorisation de Recherche est acceptée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. En cas de renonciation partielle ou si le Titulaire a réalisé le Programme Minimum de Travail prévu pour la Période de validité en cours, cet arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. En cas de renonciation totale, si le Titulaire n'a pas réalisé l'intégralité du Programme Minimum de Travail prévu pour la Période de validité en cours, cet arrêté entre en vigueur à la date de transmission par le Titulaire des pièces justificatives du paiement des pénalités dues pour non-réalisation du Programme Minimum de Travail. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

Tout rejet d'une demande de renonciation présentée conformément aux dispositions du présent décret et recevable en la forme ne peut être fondé que sur des motifs tirés de la non réalisation des Travaux d'Abandon par le Titulaire.

En l'absence de notification au Titulaire de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, la demande de renonciation à l'Autorisation de Recherche est réputée approuvée et la renonciation prend effet, de plein droit, soit à la date de renonciation indiquée dans ladite demande soit, en cas de renonciation totale et si le Titulaire n'a pas réalisé l'intégralité du Programme Minimum de Travail prévu pour la Période de validité en cours, à la date de transmission par le Titulaire des pièces

justificatives du paiement des pénalités dues pour non-réalisation du Programme Minimum de Travail. Tout arrêté portant acceptation de la renonciation, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Article 212

Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à ses droits dans une Autorisation de Recherche, il cède sa Participation dans l'Autorisation à ses Co-Titulaires. La Cession est approuvée suivant la même procédure que celle visée aux articles 206 à 209 du présent décret.

Sous-section 2 : Retrait

Article 213

Dans les cas prévus aux articles 156 et 159 du Code Pétrolier, le ministre chargé des Hydrocarbures prononce le retrait de l'Autorisation de Recherche par arrêté. Cet arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au Titulaire. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut également prononcer par arrêté le retrait de l'Autorisation de Recherche en cas de non-respect par son titulaire des délais stipulés au Contrat de Partage de Production pour la réalisation du programme de travail minimum, conformément aux dispositions de l'article 64, dernier alinéa, du Code Pétrolier.

Section 7 : Retour à l'Etat des surfaces libérées

Article 214

Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'une Autorisation de Recherche notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion du renouvellement, de la renonciation partielle ou totale ou du retrait de son Autorisation, la partie de la Zone Contractuelle libérée de tous droits fait retour à l'Etat, à compter du lendemain de la date d'expiration de la Période de Validité de ladite Autorisation à zéro (00) heure.

Article 215

Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche dont tout ou partie du périmètre a fait retour à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 214 ci-dessus demeure responsable de la réalisation des Travaux d'Abandon sur ledit périmètre jusqu'à ce

que le ministre chargé des Hydrocarbures lui notifie la réalisation satisfaisante des Travaux d'Abandon sur ledit périmètre.

Le Titulaire visé à l'alinéa ci-dessus demeure, par ailleurs, demeure tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des Opérations Pétrolières entreprises en vertu de son Autorisation de Recherche annulée, renoncée ou arrivée à terme et restant dus à la date de l'annulation, de la renonciation ou du terme de l'Autorisation et de réparer les conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation, la renonciation ou au terme de l'Autorisation, et il reste justiciable des sanctions encourues au titre de cette activité, en particulier pour les infractions qui ont motivé, le cas échéant, l'annulation.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Section 1 : Attribution d'une Autorisation d'Exploitation

Sous-section 1 : Attribution d'une Autorisation d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation de Recherche

Article 216

Tout Titulaire d'une Autorisation de Recherche qui envisage d'exploiter un Gisement Commercial découvert sur sa Zone Contractuelle de Recherche, adresse à cet effet à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures, à peine d'irrecevabilité, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de son Autorisation de Recherche, une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation. Cette demande est assortie d'un dossier comportant :

- i) les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre que le Demandeur souhaite se voir attribuer, déterminées conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, du présent décret. Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle couverte par son Autorisation de Recherche et sur une zone non encore couverte par une Autorisation, le Titulaire pourra inclure le périmètre sur lequel se situe ledit Gisement dans sa demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation ;
- ii) l'intervalle de profondeur contenant l'horizon géologique objet de la demande ;
- iii) les circonscriptions administratives concernées ;
- iv) la carte géographique à l'échelle 1/200 000^e du périmètre que le Titulaire

souhaite se voir attribuer précisant la superficie, les sommets et les limites desdits périmètres et les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres desdits périmètres ;

- v) un plan du périmètre d'exploitation, à l'échelle 1/20 000^e ou 1/50 000^e, indiquant tous les Puits existants et ceux dont le Forage est anticipé ainsi que les installations de surface prévues ;
- vi) la durée de l'Autorisation d'Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 82 du Code Pétrolier ;
- vii) un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui démontre le caractère Commercial du ou des Gisements. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du ou des Gisements, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
 - les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
 - l'épaisseur et l'étendue des strates productives ;
 - les propriétés pétro-physiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - les données pression-volume-température ;
 - les indices de productivité des réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations ;
 - les caractéristiques et qualités des Hydrocarbures découverts ;
 - les évaluations des réservoirs et estimations des réserves récupérables d'Hydrocarbures, assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production. La quantité des réserves récupérables devra être certifiée par un cabinet indépendant, sélectionné conjointement par l'Etat et le Titulaire, et le certificat délivré par ce cabinet est transmis dans le cadre de la demande ;
 - l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
 - un plan de développement et d'exploitation du Gisement concerné et le budget correspondant, séparé entre Opérations de Développement et Opérations de Production, que le Titulaire s'engage à suivre. Ce plan comprend notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques principales du projet envisagé ;
 - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la découverte des Gisements et leur délimitation ;
 - des études détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de Forage ;
 - le nombre et le type de Puits ;
 - la distance séparant les Puits ;
 - la description détaillée des infrastructures de surface ;
 - le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
 - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
 - le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - les scénarios de développement alternatifs envisagés par le Titulaire ;
 - le schéma préliminaire envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
 - l'évaluation économique détaillée du projet, y compris les prévisions de comptes analytiques, des comptes de résultat et bilans, des tableaux de flux de trésorerie, les calculs d'indicateurs économiques tels que le taux de rentabilité interne, le taux de retour, la valeur actuelle nette, le délai de récupération et l'analyse de la sensibilité, les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- viii) si le Demandeur envisage de réaliser les Opérations de Transport et de Stockage en vertu de l'Autorisation d'Exploitation objet de sa demande conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa premier, du Code Pétrolier, un mémoire descriptif de l'ouvrage destiné à assurer lesdites Opérations de Transport et de Stockage, indiquant notamment :
- le tracé et les caractéristiques principales de la construction envisagée ;
 - les études détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations de Transport et de Stockage ;

- le diamètre, le sectionnement, l'épaisseur, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
 - le programme et l'échéancier des travaux de construction ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations de Transport et de Stockage ;
 - les scénarios de transport et de stockage alternatifs envisagés par le Titulaire ;
 - le schéma préliminaire envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
- ix) si le Demandeur envisage de faire transporter les Hydrocarbures qui seront produits à partir de l'Autorisation d'Exploitation sur un Système de Transport et de Stockage existant ou à construire :
- une demande d'attribution d'une Autorisation de Transport et de Stockage présentée suivant les modalités prévues à l'article 265 du présent décret ;
ou
 - toute convention relative au transport des Hydrocarbures extraits du ou des Gisements Commerciaux faisant l'objet de la demande sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existant ; ou
 - toute demande visant à obtenir du ministre chargé des Hydrocarbures qu'il intervienne auprès du Titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage qui dispose de capacités disponibles mais avec lequel le Titulaire ne parvient pas à s'accorder sur une convention relative au transport des Hydrocarbures ;
- x) un rapport d'Etude d'Impact Environnementale Approfondie approuvé conformément aux dispositions de l'article 119 du présent décret ;
- xi) un PPDC approuvé conformément aux dispositions de l'article 127 ou à celles de l'article 128 du présent décret, suivant le cas ;
- xii) un plan de soutien aux entreprises béninoises, au sens de l'article 47 du Code Pétrolier, pour les contrats de fourniture et de sous-traitance. Ce plan fixera des objectifs de renforcement de la part des achats réalisés auprès desdites entreprises sur une période de cinq (5) ans ;
- xiii) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute

- demande tendant à l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation ;
- xiv) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 217

Dans le cas où le Demandeur a sollicité l'assistance du ministre chargé des Hydrocarbures afin qu'il intervienne auprès du Titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage qui dispose de capacités disponibles mais avec lequel le Titulaire ne parvient pas à s'accorder sur une convention relative au transport des Hydrocarbures, le ministre chargé des Hydrocarbures les met en demeure de s'entendre dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) mois.

Si à l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Demandeur et le Titulaire de l'Autorisation de Transport et de Stockage ne se sont pas entendus, le ministre chargé des Hydrocarbures fait préparer, aux frais du Demandeur, des projets de contrats équitables et équilibrés nécessaires au transport des Hydrocarbures du Demandeur par le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations du Titulaire.

Si l'une des parties n'accepte pas les projets de contrats préparés par le ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations de son contrat pétrolier relatives au règlement des différends.

Article 218

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de son dépôt prorogé, le cas échéant, du délai nécessaire à la conclusion de contrats entre le Demandeur et le Titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage conformément aux dispositions de l'article 217 ci-dessus.

La demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation est réputée recevable à la

date de notification de cette recevabilité par le ministre chargé des Hydrocarbures au Demandeur.

En l'absence de notification au Demandeur de la décision de recevabilité de sa demande à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour se prononcer sur sa demande, déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa premier, du présent article, la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation est réputée recevable.

Article 219

Conformément aux dispositions de l'article 80, alinéa premier, du Code Pétrolier, l'Autorisation d'Exploitation est octroyée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard deux (2) mois à compter de la date à laquelle la demande formée à cet effet est réputée recevable en vertu des dispositions de l'article 218, alinéa 2 et 3, ci-dessus. Le décret attribuant l'Autorisation d'Exploitation entre en vigueur à la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure prévue audit décret. Il est publié au Journal Officiel et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures.

En l'absence de notification au Titulaire de la décision du Conseil des ministres sur sa demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, la demande d'attribution est réputée approuvée et l'attribution prend effet, de plein droit à cette date ou à la date fixée par le décret octroyant l'Autorisation, s'il est établi que, bien que n'ayant pas été notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures, ce décret a effectivement été adopté dans le délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa premier ci-dessus. Tout décret portant attribution de l'Autorisation d'Exploitation intervenu après l'expiration de ce délai de deux (2) mois est purement déclaratif.

Le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation déclare d'utilité publique l'ensemble des travaux réalisés pour les besoins ou en relation avec les Opérations Pétrolières faisant l'objet de l'Autorisation concernée.

Article 220

Tout rejet explicite d'une demande d'Autorisation d'Exploitation par le ministre chargé des Hydrocarbures ou par le Conseil des ministres fait l'objet d'une correspondance dûment motivée du ministre chargé des Hydrocarbures à l'attention du Demandeur.

Sous-section 2 : Attribution d'une Autorisation d'Exploitation sur un périmètre non couvert par une Autorisation

Article 221

Toute demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation sur un périmètre non couvert par une Autorisation est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures assortie, outre des documents et informations exigés conformément aux articles 132 et 216 du présent décret, les pièces et renseignements suivants :

- i) l'engagement du Demandeur de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Titulaire vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile, notamment le montant du Bonus de Signature, le montant du Bonus d'Exploitation et le montant des dépenses engagées par l'Etat pour l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation qui seront prises en charge par le Titulaire ;
- ii) une proposition de Contrat de Partage de Production établi sur la base du Contrat Type de Partage de Production.

Article 222

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande, y compris son projet de Contrat de Partage de Production. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Dans le délai d'instruction de la demande prévu à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures, assisté de la commission de négociation visée à l'article 15 du Code Pétrolier, convient avec le représentant du Demandeur d'un projet de Contrat de Partage de Production établi à partir de la proposition de Contrat de Partage de Production présentée par le Demandeur sur la base du Contrat Type de Partage de Production.

Article 223

La demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation est réputée recevable à la date de signature entre le ministre chargé des Hydrocarbures et le représentant du Demandeur, d'un procès-verbal constatant leur accord sur l'ensemble des clauses et conditions du Contrat de Partage de Production, dont une copie dûment paraphée est annexée audit procès-verbal. Ce procès-verbal est signé en deux exemplaires originaux.

A défaut de signature du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus à la date d'expiration du délai maximum d'instruction de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 222, alinéa premier, ci-dessus, cette demande est réputée rejetée.

La signature du procès-verbal visé ci-dessus ne confère au Demandeur aucun droit acquis à l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, laquelle reste subordonnée à l'adoption à cet effet d'un décret pris en Conseil des ministres, conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret.

Article 224

Le Demandeur fournit au ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire ou toute autre sûreté constituée à son profit par une banque de premier ordre, pour un montant couvrant les obligations financières du Titulaire vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du procès-verbal visé à l'article 223 ci-dessus. Passé ce délai, la procédure d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation prend fin de plein droit et le procès-verbal constatant la recevabilité de la demande aux fins d'attribution de cette Autorisation ainsi que l'accord des parties sur le projet de Contrat de Partage de Production, deviennent caducs.

Si le Demandeur est sous le Contrôle d'une société dont le chiffre d'affaires consolidé de l'Année civile précédente excède un milliard (1 000 000 000) de Dollars, une garantie de maison-mère fournie par ladite société tient lieu de sûreté au sens des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 225

L'Autorisation d'Exploitation est octroyée par décret pris en Conseil des ministres sur

proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures de l'acte de sureté visé à l'article 224 ci-dessus. Le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation entre en vigueur à la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure prévue audit décret. Il est publié au Journal officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation approuve le projet de Contrat de Partage de Production visé à l'article 223 ci-dessus, lequel est annexé audit décret. Il déclare également d'utilité publique l'ensemble des travaux réalisés pour les besoins ou en relation avec les Opérations Pétrolières faisant l'objet de l'Autorisation concernée

Article 226

Tout rejet explicite d'une demande d'Autorisation d'Exploitation présentée conformément aux dispositions de l'article 221 ci-dessus, par le ministre chargé des Hydrocarbures ou le Conseil des ministres, fait l'objet d'une correspondance dûment motivée du ministre chargé des Hydrocarbures à l'attention du Demandeur.

Article 227

Le ministre chargé des Hydrocarbures et le Demandeur signent le Contrat de Partage de Production approuvé dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du décret pris en Conseil des ministres approuvant ledit contrat. A défaut de signature du Contrat de Partage de Production dans ce délai d'un (1) mois pour une cause imputable au Demandeur et qui est sous son contrôle, le décret octroyant l'Autorisation et approuvant le projet de Contrat de Partage de Production devient caduc.

Section 2 : Unitisation

Article 228

Toute demande d'attribution d'Autorisations d'Exploitation en vue d'exploiter un Gisement Commercial qui s'étend sur plusieurs Autorisations de Recherche est adressée, concomitamment par chacun des Titulaires des Autorisations de Recherche concernées, en ce qui concerne la partie du Gisement située sur sa Zone Contractuelle, au ministre chargé des Hydrocarbures. Cette demande est assortie,

outre des documents et informations prévus à l'article 216 du présent décret, d'un projet d'Accord d'Unitisation qui comporte, au minimum, des clauses relatives à :

- i) la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
- ii) les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différentes Autorisations d'Exploitation ;
- iii) la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- iv) les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
- v) le processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
 - la direction de l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et la soumission des programmes et budgets au CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- vi) les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- vii) les stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différents accords comptables annexés à leurs Contrats de Partage de Production.

Article 229

Si les Titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur un projet d'Accord d'Unitisation, le ministre chargé des Hydrocarbures propose à tous les Titulaires concernés un projet d'Accord d'Unitisation équitable et équilibré, préparé sur la base du modèle de l'Association Internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN) et approuvé par Décret pris en Conseil des ministres.

Si un Titulaire n'accepte pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par le ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat de Partage de Production.

Article 230

Si, malgré les conclusions de l'Etude de Faisabilité visée à l'article 192 ci-dessus, le Titulaire d'une des Autorisations de Recherche sur la Zone Contractuelle de laquelle se situe une partie du Gisement Commercial concerné ne dépose pas de demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation concomitamment avec les Titulaires des autres Autorisations concernées, ce Titulaire peut se voir retirer le périmètre concerné de sa Zone Contractuelle en application des dispositions de l'article 193 ci-dessus.

Article 231

Sous réserve des dispositions des articles 228 et 229 ci-dessus, la procédure d'attribution de chacune des Autorisations d'Exploitation destinées à permettre l'exploitation d'un Gisement Commercial qui s'étend sur plusieurs Autorisations de Recherche est identique à celle fixée aux articles 216 à 220 ci-dessus.

Article 232

Lorsque certaines limites d'un Gisement se situent hors du Territoire et que le ministre chargé des Hydrocarbures juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par toutes les personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment, eu égard aux accords conclus avec tout autre Etat étranger sur lequel se situe une partie du Gisement concerné et en concertation avec les autorités compétentes de cet Etat, inviter les demandeurs ou Titulaires d'Autorisation d'Exploitation portant sur ce Gisement à conclure un Accord d'Unitisation avec tout titulaire de droits portant sur la partie du Gisement située en dehors des limites du Territoire. Sauf stipulations contraires des accords internationaux susvisés, cet Accord d'Unitisation doit comporter des engagements et dispositions ayant pour objectif d'assurer la conservation du Gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des flux de trésorerie (« cash-flow ») respectifs de manière équitable.

Les demandes aux fins d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation portant sur tout Gisement visé à l'alinéa ci-dessus demeurent soumises aux dispositions de l'article 216 et suivants du présent décret, sous réserve des dispositions particulières des accords internationaux conclus entre la République du Bénin et les Etats étrangers concernés relativement à ce Gisement.

Section 3 : Renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation

Article 233

Toute demande de renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation est, à peine d'irrecevabilité, adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de la Période Initiale. Elle est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- ii) une mise à jour du rapport d'Etude de Faisabilité visé au point vii) de l'article 216 du présent décret qui démontre notamment le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la Période Initiale ;
- iii) les autres pièces visées à l'article 216 du présent décret mises à jour lorsqu'une telle mise à jour apparaît nécessaire ;
- iv) un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;
- v) la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l'article 83 du Code Pétrolier ;
- vi) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant au renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation ;
- vii) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- viii) une proposition d'avenant au Contrat de Partage de Production.

Article 234

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande, y compris son projet d'avenant au Contrat de Partage de Production. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du

ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder neuf (9) mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Dans ce délai, le ministre chargé des Hydrocarbures, assisté de la commission de négociation visée à l'article 15 du Code Pétrolier, convient avec le représentant du Demandeur d'un projet d'avenant au Contrat de Partage de Production, établi à partir de la proposition d'avenant présentée par le Demandeur.

Article 235

La demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation est réputée recevable à la date de signature entre le ministre chargé des Hydrocarbures et le représentant du Demandeur, d'un procès-verbal constatant leur accord sur l'ensemble des clauses et conditions de l'avenant au Contrat de Partage de Production, dont une copie dûment paraphée devra être annexée audit procès-verbal. Ce procès-verbal est signé en deux exemplaires originaux.

A défaut de signature du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus à la date d'expiration du délai maximum d'instruction de la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation, tel que déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 234 ci-dessus, cette demande est réputée rejetée.

La signature du procès-verbal visé ci-dessus ne confère au Demandeur aucun droit acquis au renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation, laquelle reste subordonnée à l'adoption à cet effet d'un décret pris en Conseil des ministres, conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret.

Article 236

Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation est octroyé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures. Le Conseil des ministres se prononce sur la demande de renouvellement dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de signature du procès-verbal visé à l'article 235 ci-dessus. A défaut, le Titulaire conserve l'intégralité des droits et demeure soumis à l'ensemble des obligations découlant de ladite Autorisation d'Exploitation et du Contrat de Partage de Production y afférent, dans sa rédaction en vigueur à la date

de la demande de renouvellement, jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil des ministres.

Article 237

Le décret octroyant le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation approuve l'avenant au Contrat de Partage de Production qui lui est annexé. Le renouvellement entre en vigueur à la date de signature du décret ou à toute autre date ultérieure prévue audit décret. Le décret est publié au Journal officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 238

Tout rejet explicite d'une demande de renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation fait l'objet d'une correspondance dûment motivée du ministre chargé des Hydrocarbures à l'attention du Demandeur.

Article 239

Le ministre chargé des Hydrocarbures et le Demandeur signent l'avenant approuvé dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de signature du décret pris en Conseil des ministres approuvant ledit avenant et octroyant le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation. A défaut de signature de l'avenant dans ce délai d'un (1) mois pour une cause imputable au Demandeur et qui est sous son contrôle, le décret approuvant le projet d'avenant au Contrat de Partage de Production et octroyant le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation devient caduc.

Section 4 : Dispositions particulières à la conduite des Opérations d'Exploitation

Article 240

Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation doit mener les Opérations Pétrolières dans le respect, outre des dispositions de l'article 57 du présent décret, des prescriptions particulières suivantes :

- i) prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;
- ii) prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou des ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, sauf les

- quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- iii) surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Titulaire mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
 - iv) stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
 - v) mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres.

Article 241

Dans le mois qui suit l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du ministère en charge des Hydrocarbures ou de l'Opérateur National, sur mandat du ministre chargé des Hydrocarbures, qui ont chacun voix délibérative. Le Contrat de Partage de Production précise le nombre de représentants de chacune des parties autorisées à assister, sans voix délibérative, aux réunions du comité de gestion.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat de Partage de Production, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations d'Exploitation. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Article 242

Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du ministère en charge des Hydrocarbures et des agent de l'Opérateur National d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) Dollars, d'une contribution annuelle à la promotion pétrolière d'un montant minimum de cent cinquante mille (150 000) Dollars et d'une contribution annuelle à l'assistance au suivi juridique et financier de l'Autorisation d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) Dollars. Lorsque le Titulaire est un Consortium, cette contribution est due par l'ensemble des membres de Consortium pris conjointement et payée pour le

compte de ceux-ci par l'Opérateur.

Les montants de ces contributions et leur mécanisme de recouvrement sont fixés au Contrat de Partage de Production sous réserve du respect des niveaux minimums prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 243

Le Titulaire soumet au ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat de Partage de Production, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et qui comprend les informations suivantes :

- i) une synthèse des résultats des Opérations d'Exploitation qu'il a réalisées ;
- ii) une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives au semestre considéré ;
- iii) l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes ;
- iv) le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés, commercialisés ou dans le cas du Gaz Naturel brûlé à la torche, à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Titulaire pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures sont livrés et les quantités restantes à l'issue du semestre considéré. En ce qui concerne le Gaz Naturel brûlé à la torche, le Titulaire fournit également la nature des produits de la combustion ;
- v) le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le Territoire du Bénin à la fin du semestre en question, réparties entre ressortissants béninois et personnel expatrié par catégorie de travailleurs et poste ;
- vi) les Coûts Pétroliers engagés aux fins des Opérations d'Exploitation, conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production ;
- vii) toutes les informations résultant des Opérations d'Exploitation et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
 - les données de Forage et de test de Puits ;
 - les données de Puits ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;

- viii) les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
- ix) toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production.

Article 244

Le Titulaire soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile et comportant les informations suivantes :

- i) l'ensemble des informations mentionnées à l'article 243 ci-dessus ;
- ii) une estimation révisée des réserves d'Hydrocarbures initiales et les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de l'Année Civile considérée certifiées par un cabinet indépendant, sélectionné conjointement par l'Etat et le Titulaire.

Article 245

Le Titulaire soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile qui évalue les actions mises en place et l'atteinte des objectifs fixés au plan de soutien aux entreprises béninoises soumis lors de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

Une version révisée dudit plan de soutien est soumise au ministre chargé des Hydrocarbures tous les trois (3) ans, accompagnée d'un rapport d'évaluation des réalisations de la période en cours.

Article 246

Le Titulaire produit des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir du Gisement selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

Dès la première production commerciale d'Hydrocarbures, le Titulaire fournit au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, au plus tard le 30 septembre de

chaque année, un rapport prévisionnel des quantités d'Hydrocarbures qu'il estime être en mesure de produire, récupérer et transporter sur une base trimestrielle pour l'Année Civile suivante et sur une base annuelle pour les Années Civiles restantes jusqu'au terme de son Autorisation d'Exploitation. L'approbation de ce rapport prévisionnel est accordée de plein droit s'il est préparé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 247

En cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration en ce qui concerne les volumes de Gaz Naturel brûlé à la torche dans les rapports visés à l'article 243 ci-dessus, le Titulaire est passible du paiement d'une pénalité pouvant atteindre cinq millions (5 000 000) de Dollars.

En cas de Torchage de quantités de Gaz Naturel qui excèdent le seuil fixé conformément à l'article 90 du Code Pétrolier, le Titulaire est passible d'une pénalité dont le montant est égal à cinq (5) centimes de Dollar par mètre cube de Gaz Naturel brûlé à la torche. Le montant de ladite pénalité lui est notifié par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 248

Pendant les Opérations d'Exploitation, le Titulaire tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, de vente, de stockage et d'exportation des Hydrocarbures.

Les registres prévus à l'alinéa premier ci-dessus sont cotés et paraphés par un agent dûment habilité du ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 249

Le Titulaire est tenu de donner, à tout autre Titulaire, accès à ses équipements et installations destinés aux Opérations Pétrolières qui disposent de capacité disponible moyennant le paiement d'une juste rémunération et sous réserve que ces autres Titulaires se conforment aux règles d'utilisation édictées par le Titulaire qui exploite ces équipements et installations.

En cas de désaccord sur le prix à payer entre le Titulaire qui exploite ces équipements et installations et le Titulaire qui souhaite y avoir accès, le ministre chargé des Hydrocarbures peut imposer le montant et les modalités de rémunération, qui tiennent

compte des coûts de construction et d'exploitation de ces équipements et installations et du niveau d'utilisation sollicité par le Titulaire qui souhaite y avoir accès.

Si le Titulaire qui exploite ces équipements et installations n'accepte pas le montant et les modalités de rémunération proposés par le ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat de Partage de Production. Tant que le différend n'est pas tranché, il est tenu de donner accès au Titulaire tiers aux conditions financières proposées par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Section 5 : Approvisionnement du marché intérieur

Article 250

Dans l'hypothèse prévue à l'article 88 du Code Pétrolier, le ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Titulaire, au moins six (6) mois à l'avance, son intention d'acheter la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Bénin en précisant les quantités nécessaires pour les six (6) mois à venir.

Article 251

Les quantités d'Hydrocarbures que le Titulaire peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur béninois en vertu de l'article 250 ci-dessus n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur béninois, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à la République du Bénin en vertu de ses différents Contrats de Partage de Production, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures issues de la Zone Contractuelle, et dont le dénominateur est constitué de la production totale des Hydrocarbures extraits du Territoire. Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article, les Hydrocarbures sont constitués des Hydrocarbures dont la qualité est conforme aux besoins de la consommation intérieure.

Article 252

Sous réserve d'une autorisation écrite du ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local

bénois, en fournissant des Hydrocarbures qu'il a achetés, après avoir effectué les ajustements afin de tenir compte des écarts de qualité.

Section 6 : Cession et changement de Contrôle

Article 253

Toute demande aux fins d'autorisation de la cession, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, d'une Autorisation d'Exploitation ainsi que toute demande d'autorisation de changement de Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation est adressée, par le Cédant potentiel, à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures, assortie, outre des renseignements et informations concernant tout Cessionnaire potentiel et prévus à l'article 132 du présent décret, d'un dossier comportant les documents et informations suivants :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- ii) copie de l'acte de Cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraînera la Cession ou le changement de Contrôle, dûment signés par les parties concernées, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 91 du Code Pétrolier, la documentation juridique relative à la Cession doit subordonner la prise d'effet de la Cession à son approbation par le ministre chargé des Hydrocarbures.
- iii) les pièces justificatives du respect par le Cédant de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- iv) la déclaration de la plus-value de Cession accompagnée des éléments justificatifs du calcul de ladite plus-value ;
- v) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à la mutation d'une Autorisation d'Exploitation ;
- vi) l'engagement du Cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements qui lui sont dévolues en vertu du Contrat de Partage de Production ;
- vii) tous autres détails que le ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Article 254

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande aux fins d'autorisation de la Cession ou du changement de Contrôle dans un délai maximum

de quatre (4) mois à compter de la date de son dépôt par le Cédant potentiel. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de la Cession ou du changement de Contrôle ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut rejeter une demande aux fins d'autorisation de la Cession d'une Autorisation d'Exploitation ou de changement de Contrôle d'un de ses Titulaires, présentée conformément au présent décret et jugée recevable en la forme que pour des motifs tirés :

- i) de l'inéligibilité du Cessionnaire potentiel au bénéfice d'une Autorisation d'Exploitation au regard des dispositions des articles 9 et 10 du Code Pétrolier ;
- ii) du défaut de capacités techniques ou financières du Cessionnaire à mener à bien les Opérations Pétrolières et notamment les Travaux d'Abandon ;
- iii) d'une erreur dans la déclaration de la plus-value de Cession ;
- iv) du non-respect par le Titulaire, à la date de la demande d'autorisation de la Cession ou du Changement de Contrôle, d'obligations dont l'inexécution est de nature d'après le Contrat de Partage de Production, à justifier l'annulation dudit contrat ou le retrait de l'Autorisation d'Exploitation et sous réserve que de tels manquements n'aient pas été remédiés à la date de ladite demande ; ou
- v) de considérations raisonnables de sécurité et de souveraineté nationale.

Article 255

Le ministre chargé des Hydrocarbures autorise la Cession de l'Autorisation d'Exploitation ou le changement de Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation par arrêté. Cet arrêté entre en vigueur à la date de transmission par le Cédant des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession et, le cas échéant, de la part du prélèvement exceptionnel devant être payée dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la Cession conformément aux dispositions à l'article 125 du Code Pétrolier.

En l'absence de notification au Cédant potentiel de la décision du ministre chargé des

Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai maximum imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions de l'article 254, alinéa premier, ci-dessus, la Cession est réputée autorisée et prend effet à la date de transmission par le Cédant des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession et, le cas échéant, de la part du prélèvement exceptionnel devant être payée dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la Cession conformément aux dispositions à l'article 125 du Code Pétrolier. Tout arrêté autorisant la cession, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Article 256

Toute Cession d'une Autorisation d'Exploitation, ou le changement de Contrôle d'un de ses Titulaires, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du Cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de Contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la Cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la Cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Section 7 : Renonciation à et retrait d'une Autorisation d'Exploitation

Sous-section 1 : Renonciation

Article 257

Toute demande de renonciation à une Autorisation d'Exploitation est adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire au moins un (1) an avant la date prévue pour la prise d'effet de la renonciation. Cette demande est assortie d'un dossier comportant les pièces et informations suivantes :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- ii) un mémoire qui présente les raisons économiques ou techniques justifiant la demande de renonciation ;
- iii) un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations

Pétrolières à venir ;

- iv) la date prévue pour la prise d'effet de la renonciation ;
- v) les pièces justificatives du respect par le Titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 258

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande de renonciation à l'Autorisation d'Exploitation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette demande par le Titulaire. Il peut, dans ce délai, adresser au Titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande en vue de sa mise en conformité avec les exigences de l'article 257 ci-dessus. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Tout rejet d'une demande de renonciation présentée conformément aux dispositions du présent décret ne peut être fondé que sur des motifs tirés de la non réalisation des Travaux d'Abandon par le Titulaire. Le rejet fait l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 259

Sauf rejet de la demande pour motif tiré de l'inexécution par le Titulaire de ses Travaux d'Abandon conformément aux dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et aux stipulations de son Contrat de Partage de Production, la renonciation est autorisée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du délai maximum d'instruction de la demande de renonciation tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 258, alinéa premier, ci-dessus.

Le décret portant autorisation de la renonciation prévoit que celle-ci prend effet à la date indiquée dans la demande de renonciation ou à toute autre date convenue par écrit entre l'Etat et le Titulaire. Il est publié au Journal officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur.

En l'absence de notification au Titulaire de la décision du Conseil des ministres sur sa demande de renonciation à l'Autorisation d'Exploitation à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, la demande de renonciation est réputée approuvée et la renonciation prend effet, de plein droit, à la date de renonciation indiquée dans la demande. Tout décret portant acceptation de la renonciation, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Article 260

Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à ses droits dans une Autorisation d'Exploitation, il cède sa Participation dans l'Autorisation à ses Co-Titulaires. La Cession est approuvée suivant la même procédure que celle visée aux articles 253 à 256 du présent décret.

Sous-section 2 : Retrait

Article 261

Le retrait d'une Autorisation d'Exploitation ne peut être prononcé que par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, pour tout motif prévu aux articles 156 et 159 du Code Pétrolier ou convenu entre l'Etat et le Titulaire au Contrat de Partage de Production.

Section 8 : Retour à l'Etat des surfaces libérées

Article 262

Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion de la renonciation ou du retrait de son Autorisation, la Zone Contractuelle libérée de tous droits fait retour à l'Etat, à compter du lendemain de la date d'expiration de la Période de Validité de ladite Autorisation à zéro (00) heure.

Article 263

Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation dont le périmètre a fait retour à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 262 ci-dessus demeure responsable de la réalisation des Travaux d'Abandon sur ledit périmètre jusqu'à ce que le ministre chargé des Hydrocarbures lui notifie la réalisation satisfaisante des Travaux d'Abandon sur

ledit périmètre.

Le Titulaire visé à l'alinéa ci-dessus demeure, par ailleurs, tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des Opérations Pétrolières entreprises en vertu de son Autorisation d'Exploitation annulée, renoncée ou arrivée à terme et restant dus à la date de l'annulation, de la renonciation ou du terme de l'Autorisation et de réparer les conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation, la renonciation ou au terme de l'Autorisation, et il reste justiciable des sanctions encourues au titre de cette activité, en particulier pour les infractions qui ont motivé, le cas échéant, l'annulation.

CHAPITRE V : TRANSPORT ET STOCKAGE DES HYDROCARBURES

Section 1 : Attribution d'une Autorisation de Transport et stockage

Article 264

Pour l'établissement du projet de tracé et des caractéristiques des canalisations relevant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, toute société peut être autorisée, à sa demande et par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé du domaine foncier, à effectuer ou faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires sur le Territoire de la République du Bénin.

Article 265

Toute demande d'attribution d'une Autorisation de Transport et de Stockage est adressée à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures au moins six (6) mois avant la date prévue pour le début des Opérations de Transport et de Stockage. Cette demande est assortie d'un dossier comportant, en sus des documents et informations exigés conformément à l'article 132 du présent décret, les pièces et renseignements suivants :

- i) les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre que le Demandeur souhaite se voir attribuer ;
- ii) les circonscriptions administratives concernées ;
- iii) la carte géographique à l'échelle 1/1 000 000^e et 1/200 000^e du tracé du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations que le Titulaire

- souhaite construire précisant les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres dudit tracé ;
- iv) un rapport d'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations qui contient notamment :
- les caractéristiques principales du projet envisagé ;
 - le tracé et les caractéristiques de la construction envisagée ;
 - les autres options envisagées et les raisons techniques pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ;
 - les spécifications techniques des produits destinés à être transportés ;
 - les quantités prévisionnelles d'Hydrocarbures à transporter et leur origine géographique ;
 - le diamètre, le sectionnement, l'épaisseur, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
 - les plans et croquis détaillés et les caractéristiques techniques des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage, des équipements de mesurage et de l'aménagement du terminal ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations de Transport et de Stockage ;
 - le schéma préliminaire des Travaux d'Abandon du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
 - le programme et l'échéancier des travaux de construction ;
 - l'évaluation économique détaillée du projet, y compris les prévisions de comptes analytiques, des comptes de résultat et bilans, des tableaux de flux de trésorerie, les calculs d'indicateurs économiques tels que le taux de rentabilité interne, taux de retour, valeur actuelle nette, délai de récupération et l'analyse de la sensibilité, les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route du projet, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- v) les accords et contrats conclus avec le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation ou Demandeur d'une telle Autorisation ou titulaire ou demandeur d'une

autorisation équivalente émise par un état tiers qui souhaite faire transporter ses Hydrocarbures par le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations objet de la demande, le cas échéant ;

- vi) dans le cas où le tracé comporte la traversée de territoires extérieurs au Bénin, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le Demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;
- vii) dans le cas où le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations objet de la demande serait destiné à transporter des Hydrocarbures en provenance d'un état tiers, les autorisations et contrats relatifs à ce projet. Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le Demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;
- viii) le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent ;
- ix) toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée est destinée à être raccordée à des canalisations existantes ;
- x) un rapport d'Etude d'Impact Environnementale Approfondie approuvé dans les formes prévues à l'article 119 du présent décret ;
- xi) une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur
- xii) une proposition de Contrat de Transport et Stockage.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article emporte demande de permis de construire, par le Demandeur.

Article 266

Le tarif de transport visé au point viii) de l'article 265 ci-dessus est fixé de manière à :

- i) comprendre un coefficient d'utilisation des installations ;
- ii) tenir compte des coûts d'exploitation dudit Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- iii) tenir compte de l'amortissement des installations ;
- iv) tenir compte des distances ;

- v) sauf accord contraire entre le Demandeur et le ministre chargé des Hydrocarbures justifié par des raisons économiques spécifiques, permettre au Demandeur de disposer d'un taux de rentabilité interne n'excédant pas douze pour cent (12%) concernant ledit Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sur l'ensemble de la durée des Opérations de Transport y relatives.

Article 267

Le ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport et de Stockage dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de ladite demande.

Dans le délai d'instruction de la demande prévu à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures, assisté de la commission de négociation visée à l'article 15 du Code Pétrolier, convient avec le représentant du Demandeur d'un projet de Contrat de Transport et de Stockage à partir de la proposition de Contrat de Transport et de Stockage présentée par le Demandeur.

Article 268

La demande d'attribution de l'Autorisation de Transport et de Stockage est réputée recevable à la date de signature entre le ministre chargé des Hydrocarbures et le représentant du Demandeur, d'un procès-verbal constatant leur accord sur l'ensemble des clauses et conditions du Contrat de Transport et de Stockage, dont une copie dûment paraphée est annexée audit procès-verbal. Ce procès-verbal est signé en deux exemplaires originaux.

A défaut de signature du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus à la date d'expiration du délai maximum d'instruction de la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport et de Stockage, tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 267, alinéa premier, ci-dessus, cette demande est réputée rejetée.

H

La signature du procès-verbal visé ci-dessus ne confère au Demandeur aucun droit acquis à l'attribution de l'Autorisation de Transport et de Stockage, laquelle reste subordonnée à l'approbation du projet de Contrat de Transport et de Stockage annexé audit procès-verbal par décret pris en Conseil des ministres, conformément aux dispositions du Code Pétrolier, et à l'attribution par le même décret de l'Autorisation de Transport et de Stockage.

Article 269

L'Autorisation de Transport et de Stockage est octroyée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de signature du procès-verbal visé à l'article 268 ci-dessus. Ce décret approuve le projet de Contrat de Transport et de Stockage qui lui est annexé. Il entre en vigueur à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 270

Tout rejet explicite d'une demande d'attribution d'une Autorisation de Transport et de Stockage est dûment motivé et notifié au Demandeur par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 271

Le ministre chargé des Hydrocarbures et le Demandeur signent le Contrat de Transport et de Stockage dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du décret pris en Conseil des ministres approuvant ledit contrat. En l'absence de signature du Contrat de Transport et de Stockage dans ce délai d'un (1) mois pour une cause imputable au Demandeur et qui est sous son contrôle, le décret approuvant le projet de Contrat de Transport et de Stockage devient caduc.

Article 272

Le décret octroyant l'Autorisation de Transport et de Stockage déclare d'utilité publique l'ensemble des travaux réalisés pour les besoins ou en relation avec le projet de construction du Système de Transport et de Stockage faisant l'objet de l'Autorisation concernée.

Article 273

Tout projet de modification des installations ou du tracé du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations fait l'objet, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation soumise par le Titulaire, lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de modifier les caractéristiques essentielles de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ou lorsqu'elle a pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet une modification de l'emprise foncière et, d'une manière générale, des droits d'occupation des terrains octroyés au Titulaire pour les besoins de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations. Cette demande d'approbation est présentée et instruite dans les formes prévues aux articles 265 à 272 du présent décret.

Est réputée constituer une modification portant sur les caractéristiques essentielles du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, au sens du présent décret, toute modification portant sur, les spécifications techniques des infrastructures et installations relevant de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, la longueur et le dimensionnement du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, y compris son diamètre et son sectionnement, l'épaisseur de l'acier et le type d'acier utilisé, la pression maximum en service, le débit maximum et le débit minimum horaire, le nombre et les capacités maximales et minimales des stations de pompage et de chauffage, ainsi que toute modification portant sur les mesures de sécurité destinées à la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Le Titulaire assume seul, y compris vis-à-vis des tiers, les conséquences dommageables des travaux de construction, d'exploitation ou d'entretien de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations entrepris, le cas échéant, sur des terrains situés sur un tracé qui n'a pas été préalablement approuvé conformément aux dispositions du présent décret ou aux stipulations de son Contrat de Transport et de Stockage et à l'égard desquels il ne justifie d'aucun droit ou titre de jouissance.

Article 274

Dans le cas où les travaux ou le tracé sont modifiés sans l'approbation préalable visé à l'article 273 ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures adresse au Titulaire

une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quarante et cinq (45) jours.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des Hydrocarbures peut interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non conformes, aux frais du Titulaire.

Section 2 : Cession et changement de Contrôle

Article 275

Toute demande aux fins d'autorisation de la cession, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, d'une Autorisation de Transport et de Stockage ainsi que toute demande d'autorisation de changement de Contrôle du Titulaire d'une Autorisation Transport et de Stockage est adressée, par le Cédant potentiel, à l'attention du ministre chargé des Hydrocarbures, assortie, outre des renseignements et informations concernant tout Cessionnaire potentiel et prévus à l'article 132 du présent décret, d'un dossier comportant les documents et informations suivants :

- i) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Transport et de Stockage concernée ;
- ii) copie de l'acte de Cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraînera la Cession ou le changement de Contrôle, dûment signés par les parties concernées, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 104 du Code Pétrolier, la documentation juridique relative à la Cession doit subordonner la prise d'effet de la Cession à son approbation par le ministre chargé des Hydrocarbures.
- iii) les pièces justificatives du respect par le Cédant de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- iv) une quittance attestant le versement des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à la mutation d'une Autorisation Transport et de Stockage ;
- v) l'engagement du Cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements qui lui sont dévolues en vertu du Contrat de Transport et de Stockage ;
- vi) tous autres détails que le ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Article 276

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande aux fins d'autorisation de la Cession ou du changement de Contrôle dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de son dépôt par le Cédant potentiel. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. Cette notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis. Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de la Cession ou du changement de Contrôle ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

Le ministre chargé des Hydrocarbures ne peut rejeter une demande aux fins d'autorisation de la Cession d'une Autorisation de Transport et de Stockage ou de changement de Contrôle de son Titulaire présentée conformément au présent décret et jugée recevable en la forme que pour des motifs tirés :

- i) de l'inéligibilité du Cessionnaire potentiel au bénéfice d'une Autorisation de Transport et de Stockage au regard des dispositions de l'article 96 du Code Pétrolier ;
- ii) du défaut de capacités techniques ou financières du Cessionnaire à mener à bien les Opérations de Transport et de Stockage et notamment les Travaux d'Abandon ; ou
- iii) du non-respect par le Titulaire, à la date de la demande d'autorisation de la Cession ou du Changement de Contrôle, d'obligations dont l'inexécution est de nature d'après le Contrat de Transport et de Stockage, à justifier l'annulation dudit contrat ou le retrait de l'Autorisation de Transport et de Stockage et sous réserve que de tels manquements n'aient pas été remédiés à la date de ladite demande.
- iv) de considérations raisonnables de sécurité et de souveraineté nationale.

Article 277

Le ministre chargé des Hydrocarbures autorise la Cession de l'Autorisation de Transport et de Stockage ou le changement de Contrôle du Titulaire de l'Autorisation

de Transport et de Stockage par arrêté, dans le délai prévu à l'article 276, alinéa premier ci-dessus. Cet arrêté entre en vigueur à la date de transmission par le Cédant des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession.

En l'absence de notification au Cédant potentiel de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande à l'expiration du délai maximum imparti à ce dernier pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions de l'article 276, alinéa premier, ci-dessus, la Cession est réputée autorisée et prend effet à la date de transmission par le Cédant des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession. Tout arrêté autorisant la cession, intervenu postérieurement à cette date, est purement déclaratif.

Article 278

Toute Cession d'une Autorisation de Transport et de Stockage, ou le changement de Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du Cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de Contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la Cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la Cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Section 3 : Retrait d'une Autorisation de Transport et de stockage

Article 279

Le retrait d'une Autorisation de Transport et de Stockage ne peut être prononcé que par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, pour tout motif prévu aux articles 156 et 159 du Code Pétrolier ou convenu entre les parties au Contrat de Transport et de Stockage.

Article 280

Le Titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage dont l'Autorisation a fait l'objet d'un retrait conformément aux dispositions de l'article 279 ci-dessus demeure responsable de la réalisation des Travaux d'Abandon sur le périmètre de ladite Autorisation jusqu'à ce que le ministre chargé des Hydrocarbures lui notifie la réalisation satisfaisante des Travaux d'Abandon sur ledit périmètre.

TITRE IV : FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LE BENEFICE DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 281

Pour le bénéfice de l'exonération de TVA prévue à l'article 133 du Code Pétrolier et le bénéfice des exonérations des droits de douanes et des taxes prévues aux articles 143 à 145 du Code Pétrolier, le Titulaire transmet au ministre chargé des Hydrocarbures, une liste de l'ensemble des achats de biens et de prestations de services destinés aux Opérations Pétrolières qu'il entend effectuer et une liste équivalente pour chacun de ses Sous-traitants qui indique tout achat de biens et de prestations de services que le Sous-traitant entend effectuer en vue de réaliser des Opérations Pétrolières pour le compte du Titulaire.

Sauf en cas d'urgence dûment justifié par le Titulaire par des raisons techniques indépendantes de sa volonté ou de celle du Sous-traitant concerné, les listes visées à l'alinéa premier du présent article doivent être transmises au plus tard deux (2) mois avant tout achat de biens locaux et de prestations de services et au moins quatre (4) mois avant tout achat de biens importés.

Article 282

Toute liste présentée conformément aux dispositions de l'article 281 ci-dessus précise, pour chacune des prestations de services et pour chacun des biens qui y figurent :

- i) la nature, les quantités et la valeur prévisionnelle des achats de biens et de prestations de services envisagés ;
- ii) l'Autorisation à laquelle est destinée chaque bien ou prestation de services.

Article 283

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la liste dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de son dépôt. Il peut, dans ce délai, adresser au Demandeur une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande notamment en apportant la preuve que des biens dont l'importation est prévue ne sont pas disponibles à l'achat ou à la location sur le Territoire. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder un (1) mois à compter de la date du dépôt de la demande d'attribution et il doit être statué définitivement sur cette demande dans ce délai d'un (1) mois.

En l'absence de notification au Titulaire de la décision du ministre chargé des Hydrocarbures sur la liste prévisionnelle à l'expiration du délai maximum qui lui est imparti pour se prononcer sur cette demande, déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, la liste proposée est réputée acceptée. Dans ce cas, le Titulaire adresse un courrier au ministre chargé des Finances, avec ampliation au ministre chargé des Hydrocarbures, faisant état de la décision implicite d'acceptation à l'issue du silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures. A ce courrier est annexée la lettre de transmission de la liste prévisionnelle visée à l'article 281.

Article 284

Le Titulaire et chacun de ses Sous-traitants adressent une demande d'autorisation d'achats hors taxes à la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE), ou à toute autre structure amenée à lui succéder, avec ampliation au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande porte en objet « Demande d'application de l'exonération prévue par l'article 133 du Code Pétrolier ». Elle comprend les factures pro-forma des achats objet de la demande d'exonération ainsi qu'une copie de la notification du ministre chargé des Hydrocarbures validant les achats concernés ou, à défaut, le courrier adressé au ministre chargé des Finances faisant état de la décision implicite de validation et un document qui permet de rapprocher les factures pro-forma et les achats visés dans la liste approuvée.

Le Directeur chargé de la MFRE ou de toute autre structure amenée à lui succéder se prononce sur la demande dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai le Titulaire et/ou ses Sous-traitants peuvent engager une réclamation conformément aux dispositions en vigueur.

Article 285

Sauf dérogation accordée par un arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé des Finances, aucune régularisation d'exemption de TVA ne peut

être accordée une fois un achat réalisé sans avoir au préalable obtenu la notification de ladite exemption.

Article 286

Le titulaire et chacun de ses Sous-traitants soumettent un certificat d'exonération des taxes perçues en douane au Directeur Général des Douanes, avec ampliation au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande porte en objet « Demande d'application de l'exonération prévue aux articles 143 à 145 du Code Pétrolier ». Elle comprend les factures pro-forma des achats objet de la demande d'exonération ainsi qu'une copie de la notification du ministre chargé des Hydrocarbures validant les achats concernés ou, à défaut, le courrier adressé au ministre chargé des Finances faisant état de la décision implicite de validation et un document qui permet de rapprocher les factures pro-forma et les achats visés dans la liste approuvée.

Le Directeur Général des Douanes se prononce sur la demande dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai le Titulaire et/ou ses Sous-traitants peuvent engager une réclamation conformément aux dispositions en vigueur.

Article 287

Sauf dérogation accordée par un arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé des Finances, aucune régularisation d'exonération des taxes perçues en douanes ne peut être accordée une fois un achat réalisé sans avoir au préalable obtenu la notification de ladite exonération.

Article 288

Le bénéfice du régime suspensif de droits prévu à l'article 146 du Code Pétrolier est subordonné au dépôt par le Titulaire ou le Sous-traitant d'un engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt privé particulier suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause aussitôt que seraient réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits sur le Territoire aux fins d'obtention d'un certificat de mise en régime suspensif.

TITRE V : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET CONTROLE FINANCIER

Article 289

L'Etat exerce son droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, en faisant appel aux agents du ministère en charge des Hydrocarbures ou de l'Opérateur National, assistés, le cas échéant, de prestataires mandatés par le ministre chargé des Hydrocarbures ou par l'Opérateur National.

Article 290

Les agents et les consultants mandatés exercent le suivi et le contrôle des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage dans les conditions fixées par le Code Pétrolier et par le Contrat Pétrolier sur les sites d'activité et au siège du Titulaire.

Cette surveillance a pour objet le contrôle, sans que cela ne soit limitatif, des conditions :

- i) de conservation de tous Gisements ;
- ii) de transport des Hydrocarbures ;
- iii) de préservation de la sécurité publique et de la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre ;
- iv) de conservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- v) de protection de l'Environnement ;
- vi) d'usage des sources, nappes phréatiques et nappes aquifères.

Article 291

Sans préjudice des droits et pouvoirs de contrôle qu'il détient en vertu de la législation fiscale et sociale, l'Etat a en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs pour les besoins du contrôle des Coûts Pétroliers récupérables, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et dispose d'un délai de dix-huit (18) mois à compter :

- i) de la fin de l'Année Civile au cours de laquelle la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement d'une Autorisation de Recherche s'achève pour effectuer cet examen ou cette vérification au titre de ladite Autorisation de Recherche ;

- ii) de la fin de l'Année Civile considérée pour effectuer cet examen ou cette vérification au titre d'une Autorisation d'Exploitation.

Pour les besoins de telles vérifications, le Titulaire met à la disposition des agents de l'Etat et/ou des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous registres, livres et autres documents, ainsi que les informations que ces agents et/ou auditeurs peuvent demander.

Article 292

Il est reconnu aux agents et aux consultants mandatés le droit :

- i) de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage ;
- ii) d'assister à la réalisation de toute Opération Pétrolière ou Opération de Transport et de Stockage ;
- iii) de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses et d'assister aux analyses des mêmes réalisées dans les locaux du Titulaire ;
- iv) d'examiner, de se procurer des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières ou Opérations de Transport et de Stockage ;
- v) de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et du Contrat Pétrolier.

Article 293

Les agents et les consultants mandatés n'exercent les attributions prévues à l'article 292 ci-dessus qu'après s'être identifiés auprès de l'Opérateur ou du responsable local des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage, désigné par le Titulaire. Ce dernier peut, si cela s'avère nécessaire, leur demander de produire des pièces officielles d'identification.

Article 294

Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 292 ci-dessus, les agents et les consultants mandatés doivent se conformer aux règles et procédures élaborées

par le Titulaire pour la gestion de ses établissements durant leur séjour sur les installations et sur les trajets, sans que cette obligation ne puisse constituer une entrave à leur mission.

Article 295

Le responsable local et les membres du personnel chargés des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de Stockage prêtent toute l'assistance nécessaire aux agents et aux consultants mandatés.

Article 296

Les exceptions d'audit visées à l'article 154 du Code Pétrolier entraînent le paiement de pénalités de retard déterminées conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production et dont le montant est égal au montant des exceptions d'audit devenu définitif auquel est appliqué le taux LIBOR trois (3) mois augmenté de trois cent (300) points de base.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 297

Toute demande, acte, correspondance, contrat, convention ou rapport établi en application des dispositions du présent décret doit être rédigé en langue française, daté et signé et adressé aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge. Tout document à fournir en application du présent décret rédigé dans une langue autre que le français doit être accompagné d'une traduction en français réalisée par un traducteur agréé.

Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux d'une personne physique ou morale visée au présent décret et, notamment, du Demandeur ou du Titulaire, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager la personne concernée.

Article 298

Sous réserve des dispositions de l'article 166, alinéa 2 du Code Pétrolier, le présent décret ne s'applique pas aux autorisations ou titres octroyés antérieurement à son entrée en vigueur, ainsi qu'aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 299

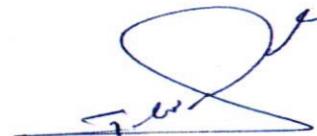
Le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 300

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



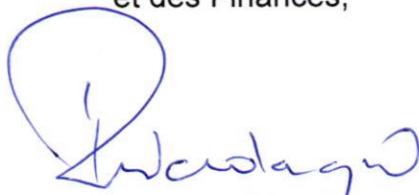
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



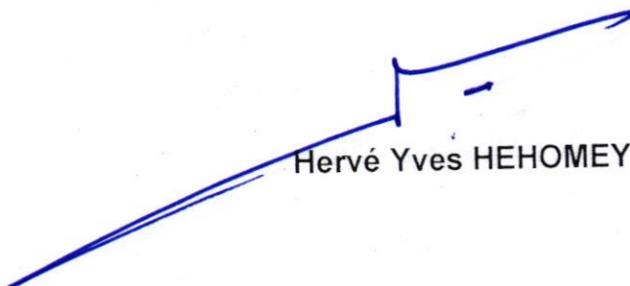
Alassane SEIDOU

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MEM ; MIT 2 ; MDGL 2 ; MTCA 2 ; MCVD 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES
MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.